



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 25 juin 2009

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. François NOWOTNY
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	Mme Christine MASSU
M. Jean ESMONIN	M. Alain MILLOT	M. Claude PICARD
M. Gilbert MENUT	M. Benoît BORDAT	M. Gaston FOUCHERES
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-Patrick MASSON	M. Christophe BERTHIER	Mme Claude DARCIAUX
M. José ALMEIDA	M. Philippe DELVALEE	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. François DESEILLE	Mme Françoise TENENBAUM	M. Philippe GUYARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Anne DILLENSEGER	M. Gilles MATHEY
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	Mme Geneviève BILLAUT
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	M. Murat BAYAM
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Michel BACHELARD
M. François-André ALLAERT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Paul HESSE	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Patrick MOREAU	M. Louis LAURENT	
M. Dominique GRIMPRET	M. Roland PONSAA	

Membres absents :

M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
M. Didier MARTIN	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
Mlle Christine MARTIN	M. Yves BERTELOOT pouvoir à Mlle Badiaâ MASLOUHI
Mlle Nathalie KOENDERS	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Alain LINGER	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Pierre LAMBOROT	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Georges MAGLICA
M. Lucien BRENOT	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
M. Michel ROTGER	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
M. Rémi DELATTE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAIT
	M. Michel FORQUET pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Pierre-Olivier LEFEVRE pouvoir à M. Gilles MATHEY
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT.

OBJET : CULTURE ET SPORTS

Piscine Olympique - Délégation de service public - Approbation du choix du délégué et du contrat de délégation.

Dans sa séance du 25 septembre 2008, le Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de la piscine olympique.

Un avis d'appel à candidatures a été envoyé à publication le 31 octobre 2008 au JOUE et BOAMP et publié au Moniteur et au Journal du Palais le 7 novembre 2008. La date et l'heure limites de présentation des candidatures étaient fixées au 15 décembre 2008 à 17h00.

5 candidats se sont présentés. Ce sont, par ordre alphabétique, les opérateurs économiques suivants :

- Action Développement Loisir (Espace Récréa) ;
- CARILIS SA ;
- La Financière Sport et Loisir (Equalia) ;
- Société Vert Marine ;
- UCPA.

Au vu des dossiers présentés par les candidats, des justifications produites ainsi que de leurs qualités et capacités, la liste des candidats admis à présenter une offre a été établie par la Commission de délégation de service public et l'ensemble des documents précisant le cadre de la consultation leur a été transmis gratuitement.

Le candidat « La Financière Sport et Loisir » (Equalia) n'a pas été admis à remettre une offre. En application des critères fixés par l'article L. 1411-1, paragraphe 3, du Code général des collectivités territoriales, la Commission de délégation de service public a considéré que la société Financière Sport et Loisir ne présentait pas les garanties financières suffisantes de nature à assurer la continuité du service public de la gestion d'un équipement sportif de cette importance.

Quatre candidats ont ainsi été invités à remettre une offre avant le 2 mars 2009 avant 17h00 :

- Action Développement Loisir (Espace Récréa);
- CARILIS SA ;
- Société Vert Marine ;
- UCPA.

Lors de la séance en date du 3 mars 2009, la Commission de délégation de service public visée à l'article L.1411-5 du CGCT a procédé à l'ouverture des plis. La Commission a décidé de reporter à une séance ultérieure l'analyse des offres.

Trois offres ont été déposées avant la date et heure limites. Il s'agit des candidats suivants :

- CARILIS SA ;
- Société Vert Marine ;
- UCPA.

La société Action Développement Loisir (Espace Récréa) n'a pas remis d'offre.

La Commission de délégation de service public s'est à nouveau réunie le 25 mars 2009 et après examen et analyse du rapport d'analyse des offres, elle a été d'avis que M. le Président engage toute discussion utile avec les candidats suivants : CARILIS SA ; Société Vert Marine ; UCPA.

Les séances de négociation avec chacun des candidats se sont déroulées le 23 avril 2009 et le 14 mai 2009. La date limite de remise des offres ultimes a été fixée au 22 mai 2009.

Sur la base des critères non hiérarchisés précisés dans l'avis de publicité et le règlement de consultation, et au vu de l'analyse des offres réalisée selon ces critères, Monsieur le Président a ensuite décidé de soumettre à l'approbation du Conseil communautaire le candidat UCPA comme délégataire pour les motifs exposés dans le rapport du Président transmis aux membres du Conseil communautaire le 9 juin 2009.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la Commission de délégation de service public et le rapport du Président, ont été transmis aux membres du Conseil communautaire afin d'être examinés lors de la séance du 25 juin 2009.

Considérant que le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du Code Général des collectivités territoriales, a bien été respecté.

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération en date du 25 septembre 2008, par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé sur le lancement d'une procédure de délégation du service pour l'exploitation de la Piscine olympique ;
Vu le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat UCPA et l'économie générale du contrat, et adressé aux membres du Conseil communautaire le 9 juin 2009, annexé à la présente délibération ;
Vu le projet de contrat de délégation de service public annexé à la présente délibération.
Vu l'avis du Bureau,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le choix du candidat UCPA comme délégataire du service public de l'exploitation de la Piscine olympique ;
- **d'approuver** le contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation de la Piscine olympique ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ce contrat de délégation de service public et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

Pour extrait conforme,

Le Président

Pour le Président

Convocation envoyée le 18 juin 2009

Publié le 26 JUIN 2009

Déposé en Préfecture le



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

29 JUIN 2009

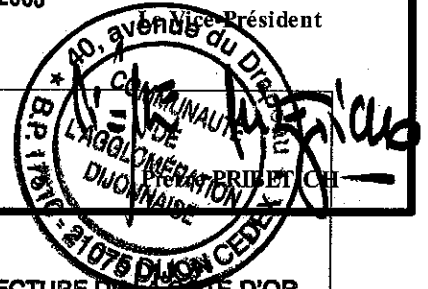


Vu pour être annexé à la délibération n° 77
du Conseil de Communauté du 25 juin 2009

Dijon, le

26 JUIN 2009

Pour le Président,
Président



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

29 JUIN 2009



**Délégation de service public pour
l'exploitation de la Piscine Olympique de la
Communauté de l'Agglomération Dijonnaise**

**Rapport du Président au Conseil communautaire sur
les motifs du choix du Délégué et l'économie
générale du contrat**

Conseil communautaire du 25 juin 2009

SOMMAIRE

1	Objet du rapport.....	3
2	Rappel du déroulement de la procédure	3
3	Motif du choix du candidat UCPA.....	5
	3.1 <i>Cadre d'analyse des offres.....</i>	5
	3.2 <i>Qualité du service proposé en exploitation et maintenance.....</i>	6
	3.3 <i>Conditions économiques et financières.....</i>	22
	3.4 <i>Niveau des engagements juridiques.....</i>	28
	3.4.1 CARILIS.....	28
	3.4.2 UCPA.....	29
	3.4.3 VERT MARINE.....	39
	3.5 <i>Synthèse sur l'analyse des offres.....</i>	44
	3.6 <i>Conclusion sur les motifs du choix du délégataire.....</i>	46
4	Économie générale du contrat de Délégation de Service Public.....	47
	4.1 <i>Objet du contrat.....</i>	47
	4.2 <i>Durée du contrat.....</i>	48
	4.3 <i>Caractéristiques économiques et financières.....</i>	48
	4.4 <i>Droits et obligations de la Collectivité.....</i>	49
	4.5 <i>Droit et obligations du délégataire.....</i>	49
	4.6 <i>Responsabilité.....</i>	50
	4.7 <i>Suivi de la démarche environnementale.....</i>	50
	4.8 <i>Les biens.....</i>	50
	4.9 <i>Sanctions.....</i>	51
	4.10 <i>Clause de rencontre.....</i>	51
5	Conclusion.....	52

1 Objet du rapport

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-5 du CGCT :

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'Assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

Ainsi, le présent rapport :

- vise, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à expliciter les motifs du choix de la société candidate ;
- rappelle l'économie générale du contrat de délégation ;
- et suggère le choix du candidat UCPA comme délégataire de service public.

2 Rappel du déroulement de la procédure

Dans sa séance du 25 septembre 2008, le Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de la piscine olympique.

Un avis d'appel à candidatures a été envoyé à publication le 31 octobre 2008 au JOUE et BOAMP et publié au Moniteur et au Journal du Palais le 7 novembre 2008.

La date et l'heure limites de présentation des candidatures étaient fixées au 15 décembre 2008 à 17h00.

5 candidats se sont présentés.

Ce sont, par ordre alphabétique, les opérateurs économiques suivants :

- Action Développement Loisir (Espace Récréa);
- CARILIS SA ;
- La Financière Sport et Loisir (Equalia) ;
- Société Vert Marine ;
- UCPA.

Au vu des dossiers présentés par les candidats, des justifications produites ainsi que de leurs qualités et capacités, la liste des candidats admis à présenter une offre a été établie par la Commission de délégation de service public et l'ensemble des documents précisant le cadre de la consultation leur a été transmis gratuitement.

Le candidat « La Financière Sport et Loisir » (Equalia) » n'a pas été admis à remettre une offre. En application des critères fixés par l'article L. 1411-1, paragraphe 3, du Code général des collectivités territoriales, la Commission de délégation de service public a considéré que la société Financière Sport et Loisir ne présentait pas les garanties financières suffisantes de nature à assurer la continuité du service public de la gestion d'un équipement sportif de cette importance.

Quatre candidats ont ainsi été invités à remettre une offre :

- Action Développement Loisir (Espace Récréa);
- CARILIS SA ;
- Société Vert Marine ;
- UCPA.

La date de remise des offres était fixée au 2 mars 2009 avant 17h00.

Lors de la séance en date du 3 mars 2009, la Commission de délégation de service public visée à l'article L.1411-5 du CGCT a procédé à l'ouverture des plis.

La Commission a décidé de reporter à une séance ultérieure l'analyse des offres.

Trois offres ont été déposées avant la date et heure limites.

Il s'agit des candidats suivants :

- CARILIS ;
- UCPA ;
- VERT MARINE.

La société Action Développement Loisir (Espace Récréa) n'a pas remis d'offre.

La Commission de délégation de service public s'est à nouveau réunie le 25 mars 2009 et après examen et analyse du rapport d'analyse des offres, elle a été d'avis que M. le Président engage toute discussion utile avec les candidats suivants :

- CARILIS ;
- UCPA ;
- VERT MARINE.

Les séances de négociation avec chacun des candidats se sont déroulées le 23 avril 2009 et le 14 mai 2009.

La date limite de remise des offres ultimes a été fixée au 22 mai 2009.

3 Motif du choix du candidat UCPA

3.1 Cadre d'analyse des offres

Les offres ont été analysées au regard des critères de jugement des offres sans ordre hiérarchique, à savoir :

- **Critère 1 : qualité du service proposé en exploitation et maintenance sous les aspects suivants** : qualité et diversité des activités et mesures envisagées pour la valorisation et l'attractivité de l'équipement sportif, surveillance et sécurité, moyens matériels et en personnel, moyens matériels et humains mis en œuvre spécifiquement pour l'apprentissage de la natation, qualité du programme d'entretien – renouvellement.
- **Critère 2 : conditions économiques et financières** : conditions financières du contrat envisagé sous l'angle des tarifs proposés applicables aux usagers et du montant de la compensation forfaitaire.
- **Critère 3 : niveau des engagements juridiques**, à savoir, le degré d'acceptation par les candidats du projet de contrat et de ses annexes.

3.2 Qualité du service proposé en exploitation et maintenance

Le candidat CARILIS

L'offre du candidat est suffisamment claire et complète pour juger de sa qualité.

S'agissant de la qualité et diversité des activités et mesures envisagées pour la valorisation et l'attractivité de l'équipement sportif

Les amplitudes d'ouverture et la distribution des créneaux par catégorie d'utilisateurs sont conformes aux stipulations du projet de contrat.

Le candidat propose dans son offre un programme complet d'animations sur le thème sport/santé :

- Pour la piscine, le programme d'activités encadrées et d'animation couvre un large champ de pratique et répond à la diversité des demandes du « grand public » (1 500 heures/an environ). Elles sont déclinées en activités ponctuelles, régulières et événementielles.
- Pour la fosse de plongée, l'offre du candidat est plus restreinte (400 h/an environ) et se limite à l'initiation simple. Compte tenu de l'envergure de la fosse le programme à destination du grand public aurait pu être plus dense et diversifié.

L'amplitude d'ouverture au « grand public » des espaces aquatiques est importante avec environ 3 900 heures/an. Néanmoins, la planification d'utilisation du bassin de 50 mètres pour la nage en ligne « grand public » apparaît assez peu lisible et aurait pu être améliorée afin de limiter le fractionnement des créneaux (succession d'ouverture et de fermeture, bascule des créneaux sur différentes lignes d'eau).

Le budget moyen annuel consacré à la communication est d'environ 25 k€ H.T.

Il apparaît satisfaisant au regard des enjeux de la commercialisation de la piscine olympique et de l'univers plongée.

L'offre du candidat en matière de communication et de commercialisation est détaillée et des plans d'actions opérationnels sont exposés.

S'agissant de la surveillance et sécurité

Les dispositions de surveillance et d'encadrement pédagogique répondent aux stipulations du cahier des charges.

Les conditions d'apprentissage sont les suivantes :

- 1 enseignant pédagogique par classe et 1 MNS (Maître Nageur Sauveteur) en surveillance pour les primaires ;
- 1 MNS en surveillance par classe pour les secondaires.

Le candidat propose par ailleurs la mise en œuvre d'aménagements pédagogiques sous forme de parcours afin d'adapter les ateliers au niveau d'expertise des élèves. Le candidat s'inscrit dans une démarche de concertation soutenue avec les services locaux de l'éducation nationale.

S'agissant des moyens matériels et en personnel

Le candidat CARILIS assure l'ensemble des missions d'exploitation, d'animation et de gestion de la Piscine Olympique à l'exception des opérations de conduite et de maintenance des installations techniques confiées au titre du contrat à la société DALKIA.

Le candidat s'engage à être, avec le directeur de l'établissement, le seul interlocuteur de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, et à offrir un suivi personnalisé et transparent de son exploitation.

Durant la période de préfiguration, le candidat participera :

- Au suivi du chantier et à la réception,
- Au recrutement et la formation des personnels,
- Aux déclarations administratives,
- Aux travaux du Comité de Gestion,
- À la communication avant ouverture.

Les charges afférentes sont intégrées aux comptes d'exploitation.

L'échéancier des actions à mener est présenté.

Durant la période d'exploitation, le candidat prévoit 26 EqTp (équivalent temps plein). Il est rappelé que celui-ci sous-traite la maintenance technique à la Société Dalkia.

Le niveau moyen de rémunération par EqTp (équivalent temps plein) est d'environ 30,7 k€ / an salaire et charges.

Les moyens humains et techniques mobilisés par le candidat apparaissent adaptés en nombre pour faire face à l'exécution du service public stipulé dans le projet de convention.

A noter toutefois s'agissant des moyens humains :

- un effectif important sur le cadre d'emplois entretien et hygiène (8 personnes mobilisées). Une optimisation aurait pu permettre de réduire le niveau de la masse salariale sur ces postes ;
- Une seule personne (le responsable) aura la charge de la direction complète de la piscine ce qui peut sembler insuffisant au regard de l'envergure de l'équipement et en cas d'absence du responsable pour assurer la continuité du management.

Le montant investi par le candidat pour l'acquisition des équipements d'exploitation (hors équipements financés par la Communauté de l'agglomération dans le cadre de la construction de l'équipement) est de 180 k€ H.T.

Il couvre les acquisitions relatives à :

- l'entretien des espaces ;
- la pédagogie et l'animation ;
- la gestion administrative ;
- l'activité plongée ;
- l'accueil des usagers.

La provision pour le renouvellement du matériel d'exploitation est en moyenne de 5k€ H.T / an.

Les acquisitions envisagées sont en mesure de permettre au candidat de faire face à l'exécution des missions d'encadrement pédagogique, d'animation des espaces aquatiques et de l'univers plongée.

S'agissant des moyens matériels et humains mis en œuvre spécifiquement pour l'apprentissage de la natation

Les moyens humains mobilisés par le candidat apparaissent adaptés pour faire face à l'exécution du service public spécifique à l'apprentissage de la natation.

Le candidat prévoit 12 MNS et 1 chef de bassin.

Le détail des acquisitions est cohérent pour faire face à l'exécution des missions d'encadrement pédagogique et d'animation.

Le montant investi par le candidat pour l'acquisition des matériels pédagogiques est d'environ 20 k€ H.T.

Par ailleurs, il est à noter que le montant investi pour le matériel de plongée est d'environ 25 k€ H.T.

S'agissant de la qualité du programme d'entretien – renouvellement

Le protocole d'entretien, d'hygiène et de maintenance fourni par le candidat est conforme aux stipulations du projet de convention.

Le candidat témoigne de son engagement dans le suivi de la démarche environnementale par des actions ciblées (incitation à l'utilisation des transports en commun par exemple par une politique tarifaire réduite) et un système de management adapté au contexte de la consultation.

La société Dalkia assurera l'entretien et la maintenance des installations techniques. La notice est détaillée et précise sur ce point. L'offre expose la périodicité des prestations de maintenance préventive, corrective et curative pour l'ensemble des installations techniques et système au travers d'une grille de suivi. En outre, le candidat assurera le suivi des opérations grâce à un système de GMAO (Gestion Maintenance Assistée par Ordinateur).

Le candidat prévoit un budget annuel moyen de :

Maintenance P2 (prestation de Main d'œuvre) : 139 k€ H.T

Autres prestations de maintenance : 27 k€ H.T

Provisions GER (Gros Entretien et Renouvellement): 40 k€ H.T (montant identique demandé à l'ensemble des candidats)

Entretien espaces extérieurs : 12 k€ H.T

Les provisions pour les opérations d'entretien – renouvellement sont cohérentes avec les exigences contractuelles et l'envergure de l'équipement.

Le candidat UCPA

L'offre du candidat est suffisamment claire et complète pour juger de sa qualité.

Le candidat a développé une analyse contextuelle qui fonde les orientations majeures de son projet d'exploitation.

S'agissant de la qualité et diversité des activités et mesures envisagées pour la valorisation et l'attractivité de l'équipement sportif

Les amplitudes d'ouverture et la distribution des créneaux par catégorie d'utilisateurs sont conformes aux stipulations du projet de contrat.

Le candidat propose dans son offre un programme complet d'animations :

- Pour la piscine, le programme d'activités encadrées et d'animation couvre un large champ de pratique et répond à la diversité des demandes du « grand public » (1 500 heures/an environ) ;
- Pour la fosse de plongée, l'offre du candidat est complète et témoigne de son engagement dans la promotion et la commercialisation de l'univers plongée. 800 heures environ sont développées pour l'accueil de séances encadrées auprès du public.

L'amplitude d'ouverture au « grand public » des espaces aquatiques est satisfaisante avec environ 3 500 heures / an.

La planification des usages permet une très bonne accessibilité au bassin de nage pour le grand public tout au long de l'année avec des créneaux réservés en journée continue.

Le budget moyen annuel consacré à la communication est d'environ 16,4 k€ H.T.

Il apparaît assez insuffisant au regard des enjeux de la commercialisation de la piscine olympique et de l'univers plongée.

S'agissant de la surveillance et sécurité

Les dispositions de surveillance et d'encadrement pédagogique répondent aux attentes du cahier des charges.

Les conditions d'apprentissage sont les suivantes :

- 1 enseignant pédagogique par classe et 1 MNS en surveillance pour les primaires ;

- 1 MNS en surveillance par classe pour les secondaires

S'agissant des moyens matériels et en personnel

Le candidat UCPA assure l'ensemble des missions d'exploitation, d'animation et de gestion de la piscine Olympique à l'exception des opérations de conduite et de maintenance des installations techniques confiées au titre du contrat à la société COFELY.

Durant la période de préfiguration, le candidat prévoit notamment :

- un accompagnement durant la construction du site :
 - Suivi de chantier (2 par mois) et autres réunions,
 - Présence du sous-traitant technique à l'ensemble des réunions de chantier,
 - Détachement du futur responsable durant les 4 derniers mois.
- l'organisation commerciale dès novembre 2009.
- l'organisation de la communication.

Les charges de préfiguration sont intégrées dans les comptes d'exploitation et lissées sur la durée du contrat.

Le candidat entend inscrire son exploitation dans une approche partenariale, avec des moments de rencontre structurés avec les usagers.

Durant la période d'exploitation, le candidat prévoit 24 EqTp (Equivalent Temps Plein). Il est rappelé que celui-ci sous-traite la maintenance technique à la Société COFELY.

Le niveau moyen de rémunération par EqTp est d'environ 32 k€ / an salaires et charges.

Les moyens techniques et humains sont cohérents au regard du projet d'exploitation présenté.

S'agissant des moyens humains le candidat prévoit de structurer le pôle direction autour de quatre personnes avec des spécialisations (pôle entretien maintenance / pôle administration et finance / pôle animations).

Ces dispositions permettront :

- la continuité du management
- l'efficacité managériale

Le candidat prévoit en outre de détacher un responsable pour la fosse pour soutenir le développement et la commercialisation.

Le montant investi par le candidat pour l'acquisition des équipements d'exploitation (hors équipements financés par la Communauté de l'agglomération dans le cadre de la construction de l'équipement) est de 197 k€ H.T.

La provision pour le renouvellement du matériel d'exploitation est en moyenne de 25k€ H.T / an.

Les acquisitions envisagées sont en mesure de permettre au candidat de faire face à l'exécution du service stipulé dans le projet de convention d'affermage.

S'agissant des moyens matériels et humains mis en œuvre spécifiquement pour l'apprentissage de la natation

Les moyens humains mobilisés par le candidat apparaissent adaptés pour faire face à l'exécution du service public spécifique à l'apprentissage de la natation.

Le candidat prévoit 14 effectifs dont :

- 10 BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation),
- 1 BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) à temps partiel,
- 2 BNSSA saisonniers,
- 1 responsable animations.

Le candidat prévoit les matériels pédagogiques en nombre suffisant pour faire face aux missions d'animation et d'encadrement pédagogique.

Le montant investi par le candidat pour l'acquisition des matériels pédagogiques est d'environ 24 k€ H.T.

Par ailleurs, il est à noter que le montant investi spécifiquement pour le matériel de plongée est d'environ 21 k€ H.T.

S'agissant de la qualité du programme d'entretien – renouvellement

Le protocole d'entretien, d'hygiène et de maintenance fourni par le candidat est conforme aux stipulations du projet de convention.

Le candidat expose un protocole de suivi de la démarche environnementale assez généraliste.

La société Cofely assurera l'entretien et la maintenance des installations techniques. Le candidat assurera le suivi technique par GTC et système de GMAO.

Le candidat présente :

- dans son offre le plan prévisionnel de renouvellement des équipements ;
- le programme de maintenance courante.

Le candidat prévoit un budget annuel moyen de :

Maintenance P2 (prestation de Main d'œuvre) : 93 k€ H.T

Autres prestations de maintenance : 16 k€ H.T

Provisions GER (Gros Entretien et Renouvellement): 40 k€ H.T (montant identique demandé à l'ensemble des candidats)

Entretien espaces extérieurs : 13 k€ H.T.

Les provisions pour les opérations d'entretien – renouvellement (hors GER) apparaissent assez faibles compte tenu des exigences contractuelles et l'envergure de l'équipement. Il convient de noter que la piscine olympique sera dotée de systèmes, d'installations techniques et de technologies nécessitant un suivi régulier et un budget adapté pour garantir la continuité du fonctionnement.

Pour autant, le candidat s'engage à respecter les clauses contractuelles.

Le candidat VERT MARINE

L'offre du candidat est suffisamment claire et complète pour juger de sa qualité de l'offre. Les intentions sur le projet d'exploitation restent très généralistes.

S'agissant de la qualité et diversité des activités et mesures envisagées pour la valorisation et l'attractivité de l'équipement sportif

Les amplitudes d'ouverture et la distribution des créneaux par catégorie d'utilisateurs sont conformes aux stipulations du projet de contrat.

Le candidat propose dans son offre un programme diversifié d'animations mais assez peu dense

- Pour la piscine, le programme d'activités encadrées et d'animation couvre un large champ de pratique et répond à la diversité des demandes du « grand public » (841 heures / an). Le candidat propose par ailleurs des activités d'accès libre sous forme de parcours avec mise à disposition de matériels. Cependant, le nombre de séance d'activités aurait pu être plus conséquent.
- Pour la fosse de plongée, l'offre du candidat couvre plusieurs modalités de pratique (découverte, familiarisation, expertise) mais, le nombre de séances reste assez faible (240 heures /an). Compte tenu de l'envergure de la fosse, le programme à destination du grand public aurait pu être plus dense et diversifié.

L'amplitude annuelle d'ouverture au grand public des espaces aquatiques est d'environ 3 600 heures. En période scolaire, le candidat propose trois modalités d'organisation des bassins afin de répondre aux exigences de cohabitation des différentes catégories d'utilisateurs. Ces dispositions permettent d'optimiser l'utilisation des bassins. L'accessibilité du grand public au bassin de nage en ligne est satisfaisante.

Le budget moyen annuel consacré à la communication est d'environ 30 k€ H.T.

Il apparaît satisfaisant au regard des enjeux de la commercialisation de la piscine olympique et de l'univers plongée.

L'offre du candidat en matière de communication et de commercialisation est détaillée et des plans d'actions opérationnels sont exposés.

S'agissant de la surveillance et sécurité

Les dispositions de surveillance et d'encadrement pédagogique répondent aux attentes du cahier des charges.

Les conditions d'apprentissage sont les suivantes :

- 1 à 2 enseignants pédagogiques par classe et 1 MNS en surveillance pour les primaires
- 1 MNS en surveillance par classe pour les secondaires

Le candidat propose de doubler le taux d'encadrement pour les écoles maternelles. Cette disposition n'est pas prévue dans le projet de convention objet de la consultation.

S'agissant des moyens matériels et en personnel

Le candidat VERT MARINE assure seul l'ensemble des missions confiées au titre du projet de convention.

Le lien fonctionnel avec la collectivité sera assuré à deux échelons :

- par le directeur d'exploitation pour l'organisation de l'exploitation,
- par le directeur régional pour le suivi contractuel et financier du contrat.

Durant la période de préfiguration, le candidat prévoit notamment

- 66 réunions de suivi de chantier et de concertation avec le Comité de gestion,
- le détachement du futur responsable 2 mois avant l'ouverture,
- les campagnes de communication,
- l'assistance aux déclarations administratives.

Les charges afférentes sont intégrées aux Comptes d'exploitation.

Durant la période d'exploitation, le candidat prévoit 24,5 EqTp.

Le niveau moyen de rémunération par EqTp est d'environ 32,2 k€ / an salaires et charges.

La distribution des effectifs par cadre d'emplois est cohérente avec une organisation en pôle (accueil, animation, entretien maintenance).

Le montant investi par le candidat pour l'acquisition des équipements d'exploitation (hors équipements financés par la Communauté de l'agglomération dans le cadre de la construction de l'équipement) est de 220 k€ H.T.

La provision pour le renouvellement du matériel d'exploitation est en moyenne de 16k€ H.T / an

Le montant des acquisitions est important mais s'explique par le fait que le candidat n'externalise pas la conduite des installations techniques et la maintenance courante. De fait, il est tenu de doter la piscine olympique en outillage et matériels pour faire face à ses missions.

Les acquisitions envisagées sont en mesure de permettre au candidat de faire face à l'exécution du service stipulé dans le projet de convention d'affermage.

S'agissant des moyens matériels et humains mis en œuvre spécifiquement pour l'apprentissage de la natation

Les moyens humains mobilisés par le candidat apparaissent adaptés pour faire face à l'exécution du service public spécifique à l'apprentissage de la natation.

Le candidat prévoit 14 effectifs dont :

- 7 BEESAN,
- 2 BNSSA,
- 1 BEES,
- 3 BEES à temps partiel
- 1 chef de bassin.

Le montant investi par le candidat pour l'acquisition des matériels pédagogiques est d'environ 57 k€ H.T.

La diversité des acquisitions en matériels d'animations et d'encadrement pédagogiques permettraient au candidat de proposer des situations pédagogiques variées (illustrées dans l'offre).

Il est à noter que le montant investi pour le matériel de plongée est d'environ 19 k€ H.T.

S'agissant des opérations d'entretien et de maintenance

Le candidat renseigne des protocoles d'entretien s'inscrivant dans une démarche environnementale et fournit des exemples de fiches de suivi sécuritaire.

- un système de management environnemental pour la gestion de la piscine,
- l'élaboration d'une charte d'engagement en concertation avec la Collectivité,
- La maîtrise opérationnelle de la démarche.

Le protocole d'entretien, d'hygiène et de maintenance fourni par le candidat répond aux stipulations du projet de convention. Cependant il s'agit d'une matrice « type » qui fait référence à des fonctions qui n'existent pas dans le projet (toboggan, bowling).

Le candidat prévoit un budget annuel moyen de :

Maintenance P2 (prestation de Main d'œuvre) : 30 k€ H.T

Autres prestations de maintenance : 56 k€ H.T

Provisions GER (Gros Entretien et Renouvellement) : 40 k€ H.T (montant identique demandé à l'ensemble des candidats)

Entretien espaces extérieurs : réalisé par les effectifs en poste.

Les provisions pour travaux d'entretien et de maintenance sont suffisantes et satisfaisantes pour faire face aux opérations prévisibles de maintenance et d'entretien, aux engagements contractuels et à la technicité des installations.

Tableaux comparés

S'agissant de la qualité et diversité des activités et mesures envisagées pour la valorisation et l'attractivité de l'équipement sportif

CARILIS	UCPA	Vert Marine
Amplitude d'ouverture de l'équipement 4 800 heures / an environ	Amplitude d'ouverture de l'équipement 4 900 heures / an environ	Amplitude d'ouverture de l'équipement 4 600 heures / an environ
Amplitude d'ouverture par type d'espace : Aquatique : 4 600 heures Remise en forme : 3 800 heures Fosse : 3 900 heures	Amplitude d'ouverture par type d'espace : Aquatique : 4 500 heures Remise en forme : 3 500 heures Fosse : 3 000 heures	Amplitude d'ouverture par type d'espace : Aquatique : 4 400 heures Remise en forme : 3 600 heures Fosse : 1 400 heures (hors location)
Amplitude d'ouverture au public des espaces aquatiques 3 900 heures / an environ	Amplitude d'ouverture au public des espaces aquatiques 3 500 heures / an environ	Amplitude d'ouverture au public des espaces aquatiques 3 600 heures / an environ
Programme d'activités encadrées 1 500 heures / an	Programme d'activités encadrées 1 500 heures / an	Programme d'activités encadrées 800 heures / an
Séance encadrée fosse auprès du grand public 400 heures / an	Séance encadrée fosse auprès du grand public 800 heures / an	Séance encadrée fosse auprès du grand public 240 heures / an

CARILIS	UCPA	Vert Marine
Budget communication 25 k€ HT / an en moyenne	Budget communication 16,4 k€ HT / an en moyenne	Budget communication 30 k€ HT / an en moyenne

S'agissant de la surveillance et sécurité

CARILIS	UCPA	Vert Marine
Primaire : 1 enseignant / classe + 1 MNS en surveillance	Primaire : 1 enseignant / classe + 1 MNS en surveillance	Primaire : 1 à 2 enseignant(s) / classe + 1 MNS en surveillance
Secondaire : 1 MNS en surveillance	Secondaire : 1 MNS en surveillance	Secondaire : 1 MNS en surveillance
Surveillance « public et activités » : selon POSS*	Surveillance « public et activités » : selon POSS	Surveillance « public et activités » : selon POSS
Enseignement activité : selon activité proposée	Enseignement activité : selon activité proposée	Enseignement activité : selon activité proposée

*POSS (plan d'organisation de la surveillance et de secours)

S'agissant des moyens matériels et en personnel

CARILIS	UCPA	Vert Marine
1 responsable	1 Directeur 1 Coordinateur entretien/maint. 1 Responsable administratif	1 responsable
1 chef bassin 12 MNS	1 responsable animations 13 MNS	1 chef bassin 13 MNS
4 accueil	3 accueil + 1 (partiel)	1 responsable accueil 2 accueil EqTp 2 accueil temps partiel (1 EqTp)
8 entretiens Sous traitance : Dalkia	1 coordinateur adjoint 3 temps plein 1 partiel 2 saisonniers	5 entretiens 1 responsable technique 1 technicien
26 EqTP	24 EqTp	24,5 EqTp
Masse salariale : 798 785 € Moyenne : 30 722 €	Masse salariale : 771 343 € Moyenne : 32 139 €	Masse salariale : 788 986 € Moyenne : 32 203 €

CARILIS	UCPA	Vert Marine
Investissement 180 000 € HT.	Investissement 196 929 € HT. • Classe 6 : 98 372 € • Classe 2 : 98 557 €	Investissement 220 784 € HT.
Amortissement : 49 k€ HT/an Provision pour renouvellement : 5 k€H.T / an	Amortissement et renouvellement : 25 k€ HT/an	Amortissement : 66 k€ HT/an Provision pour renouvellement : 16 k€H.T / an

S'agissant des moyens matériels et humains mis en œuvre spécifiquement pour l'apprentissage de la natation

CARILIS	UCPA	Vert Marine
1 chef bassin 12 MNS	1 responsable animations 10 BEESAN* 1 BNSSA* (partiel) 2 BNSSA (saisonniers)	1 chef bassin 7 BEESAN 2 BNSSA 1 BEES* 3 BEES temps partiel (1,5 EqTp)

BEESAN : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation

BNSSA : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aqualique

BEES : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif

CARILIS	UCPA	Vert Marine
Investissement pour l'acquisition de matériel pédagogique : 20 k€ HT.	Investissement pour l'acquisition de matériel pédagogique : 24 k€ HT.	Investissement pour l'acquisition de matériel pédagogique : 57 k€ HT.

S'agissant des opérations d'entretien et de maintenance

Carilis	UCPA	Vert Marine
Contrat de maintenance P2 : 139k€ H.T	Contrat de maintenance P2 : 93k€ H.T	Contrat de maintenance P2 : 30k€ H.T
Autres prestations de maintenance : 27 k€ H.T	Autres prestations de maintenance : 16 k€ H.T	Autres prestations de maintenance : 56 k€ H.T
GER : 40 k€ HT.	GER : 40 k€ HT.	GER : 40 k€ HT.
Espaces extérieurs : 12 k€H.T	Espaces extérieurs : 13 k€H.T	Espaces extérieurs : réalisés par le personnel en poste

Pour le candidat Vert Marine : La provision P2 concerne le recours à des prestataires extérieurs spécialisés pour des interventions sensibles. Les opérations courantes sont assurées par le personnel déployé sur site, ce qui justifie la différence importante de ce poste avec les autres candidats.

3.3 Conditions économiques et financières

Conditions financières du contrat envisagées sous l'angle des tarifs proposés applicables aux usagers et du montant de la compensation forfaitaire.

Le candidat CARILIS

Sur ce point, l'offre du candidat est suffisamment claire et complète pour juger de la qualité de l'offre.

S'agissant des tarifs proposés

Les tarifs sont proposés sur la base de fréquentations moyennes (sur la durée du contrat), soit 351 600 passages dont :

- 141 000 publics et activités,
- 31 300 remise en forme,
- 57 500 primaires,
- 76 800 secondaires, et université
- 45 000 associations.

L'estimation des fréquentations « grand public » « piscine » est assez prudente.

La tarification grand public (baignade libre) se situe dans la fourchette haute des pratiques pour des équipements de cette typologie (3,80 à 4,50 € pour une entrée générale). Compte tenu de la tarification existante sur d'autres piscines publiques de l'agglomération, cette proposition pourrait paraître d'un niveau élevé.

La tarification répond à la diversité des modalités de pratique. Elle est en outre incitative à l'usage des transports en commun (réduction de 2 € sur les abonnements baignade libre sur présentation d'un justificatif).

Le coût de la pratique scolaire primaire qui constitue une charge pour la COMADI s'élève à 92 k€ H.T. / an (60 € / séance / classe).

Le coût de la location d'une ligne d'eau (50 ml) par heure pour les associations s'élève à 30 € soit 78,5 k€ H.T. environ / an.

Le chiffre d'affaires généré par l'exploitation de la fosse à plongée est valorisé à hauteur de 142 k€ H.T./an en moyenne dont :

- 90 k€ H.T de location
- 52 k€ H.T activités

S'agissant de la compensation forfaitaire

Le niveau des charges apparaît réaliste bien que certains postes des comptes 62 semblent sous évalués (mais ne remettent pas en cause l'équilibre financier du projet d'exploitation).

La compensation forfaitaire est en moyenne de 809 k€ H.T. / an. (compris rémunération du délégataire).

Le coût à la charge de la collectivité intégrant la prise en charge de la natation scolaire primaire est en moyenne de 886 k€ H.T. / an. (Compensation forfaitaire + coût de la pratique scolaire primaire).

Le candidat UCPA

Sur ce point, l'offre du candidat est suffisamment claire et complète pour juger de sa qualité.

S'agissant des tarifs proposés

Les tarifs sont proposés sur la base de fréquentations moyennes (sur la durée du contrat), soit 371 387 passages dont :

- 198 125 publics et activités,
- 5 454 remise en forme,
- 12 765 plongée,
- 112 320 scolaires,
- 42 240 associations et autres.

Le candidat prévoit une évolution de fréquentation de 2 à 3% par an ce qui constitue un rythme normal de progression.

L'estimation des fréquentations « grand public » est assez ambitieuse et réaliste.

La tarification proposée se situe dans la fourchette moyenne à basse des pratiques du marché (2,50 à 3,50 € pour une entrée générale).

Le coût de la pratique scolaire primaire qui constitue une charge pour la COMADI s'élève à 125 k€ H.T. / an (65 € / séance / classe).

Le coût de la location d'une ligne d'eau (50 ml) par heure pour les associations s'élève à 10 € soit 32 k€ H.T. environ / an.

Le chiffre d'affaires généré par l'exploitation de la fosse à plongée est valorisé à hauteur de 236 k€ H.T./an en moyenne dont :

- 158 k€ H.T de location
- 78 k€ H.T activités

S'agissant de la compensation forfaitaire

Le niveau des charges est équilibré avec toutefois :

- Des provisions pour entretien maintenance renouvellement assez faibles,
- Un budget communication faible,
- Des frais de siège et structure élevés.

La compensation forfaitaire est en moyenne de 749 k€ H.T. / an. (compris rémunération du délégataire).

Le coût à la charge de la collectivité intégrant la prise en charge de la natation scolaire primaire est en moyenne de 874 k€ H.T. / an. (Compensation forfaitaire + coût de la pratique scolaire primaire).

Le candidat propose également un intéressement (à hauteur de 60% de l'excédent de résultat) qui serait versé de la Collectivité en cas d'amélioration du résultat net par rapport à celui figurant dans les comptes d'exploitation.

Le candidat VERT MARINE

Sur ce point, l'offre du candidat est suffisamment claire et complète pour juger de sa qualité.

S'agissant des tarifs proposés

Les tarifs sont proposés sur la base de fréquentations moyennes (sur la durée du contrat), soit 407 627 passages dont :

- 206 352 publics et activités,
- remise en forme : non précisé
- 17 759 plongée,
- 93 084 scolaires,
- 90 432 associations et autres.

L'estimation des fréquentations « grand public » est assez ambitieuse et réaliste.

La tarification proposée est équilibrée et répond à la diversité des modalités de pratique. Elle se situe dans la moyenne des pratiques du marché (3,50 à 4,20 € pour une entrée générale).

Le coût de la pratique scolaire primaire qui constitue une charge pour la COMADI s'élève à 124,5 k€ H.T. / an (65 € / séance / classe).

Le coût de la location d'une ligne d'eau (50 ml) par heure pour les associations s'élève à 13 € soit 81 k€ H.T. environ / an.

Le chiffre d'affaires généré par l'exploitation de la fosse à plongée est valorisé à hauteur de 182 k€ H.T./an en moyenne dont :

- 127 k€ H.T de location
- 55 k€ H.T activités.

S'agissant de la compensation forfaitaire

Le niveau et la structure des charges sont équilibrés.

La compensation forfaitaire est en moyenne de 747 k€ H.T. / an. (compris rémunération du délégataire)

Le coût à la charge de la collectivité intégrant la prise en charge de la natation scolaire primaire est en moyenne de 876 k€ H.T. / an. (Compensation forfaitaire + coût de la pratique scolaire primaire)

Tableau récapitulatif financier
--

S'agissant des tarifs proposés (principaux tarifs)

Carilis	UCPA	Vert Marine
Entrée générale 3,90 à 4,50 € T.T.C Enfant / adulte	Entrée générale 2,00 à 3,50 € T.T.C Enfant / adulte	Entrée générale 3,50 à 4,20 € T.T.C Enfant / adulte
Entrée activités aquatiques encadrées 9 € T.T.C la séance	Entrée activités aquatiques encadrées 10 € T.T.C la séance	Entrée activités aquatiques encadrées 9 € T.T.C la séance
Location horaire ligne eau 15 à 30 € T.T.C 25 ml ou 50 ml	Location horaire ligne eau 5 à 10 € T.T.C 25 ml ou 50 ml	Location horaire ligne eau 6,5 à 13 € T.T.C 25 ml ou 50 ml
Natation scolaire 60 € T.T.C / classe / créneau	Natation scolaire 40 à 70 € T.T.C / classe / créneau	Natation scolaire 40 à 65 € T.T.C / classe / créneau
Entrée publique Fosse 25 € T.T.C / classe / créneau	Entrée publique Fosse 15 à 20 € T.T.C / classe / créneau	Entrée publique Fosse 15 à 20 € T.T.C / classe / créneau
Location fosse (complet) 120 € T.T.C / heure	Location fosse (complet) 100 à 150 € T.T.C / heure	Location fosse (complet) 200 € T.T.C / heure

S'agissant de la compensation forfaitaire

CATEGORIE DES RECETTES, CHARGES (EN MOYENNE)	Offre Ultime		
	CARILIS	UCPA	VERT-MARINE
Total Recettes € HT	1 088 988 €	1 066 975 €	1 156 810 €
Total Charges € HT	1 828 035 €	1 743 298 €	1 814 645 €
A / Résultat Brut d'exploitation HT	-739 047 €	-676 323 €	-657 835 €
B/ Coût moyen de la pratique scolaire primaire € HT	77 057 €	125 217 €	128 446 €
C/ Rémunération moyenne du délégataire	70 172 €	73 200 €	90 000 €
Coût moyen à la charge de la collectivité € HT	-886 276 €	-874 740 €	-876 281 €
Coût moyen à la charge de la collectivité € TTC	-1 059 986 €	-1 046 189 €	-1 048 032 €
Coût à la charge de la collectivité € HT sur la durée du contrat	-3 545 104 €	-3 498 960 €	-3 505 124 €
Coût à la charge de la collectivité € TTC sur la durée du contrat	-4 239 944 €	-4 184 756 €	-4 192 128 €

3.4 Niveau des engagements juridiques

3.4.1 CARILIS

L'offre initiale de la société CARILIS comportait très peu de demandes d'aménagement du projet de convention.

L'offre ultime comporte toutefois les aménagements suivants :

Clause de rencontre

Le candidat souhaite introduire une clause de rencontre pour réétudier les conditions financières de l'exploitation en cas de modifications substantielles de certains paramètres :

- Si la collectivité décide, unilatéralement, de modifier les tarifs, en cours d'application et définis dans le contrat, pour des raisons de politique sociale ;
- Si le montant des impôts et des redevances à la charge du fermier varie de façon significative ;
- Si, au cours de la deuxième année d'exploitation, la fréquentation de l'établissement varie d'au moins 20%, en plus ou en moins, par rapport à la fréquentation de la première année d'exploitation du contrat et, à partir de la troisième année, d'au moins 20% en plus ou en moins, de la moyenne de la fréquentation des années qui précèdent l'année en cours ;
- Si les postes des fluides et / ou des salaires connaissent des variations à la hausse telles qu'elles seraient de nature à remettre en cause l'économie générale du contrat.

Cette proposition est juridiquement acceptable.

Société dédiée

Le candidat s'engage à créer une société dédiée dont le siège serait à Dijon et détenue à 100 % par la société CARILIS.

Economie d'énergies

Le candidat et son partenaire DALKIA proposent d'intégrer à la convention d'affermage un article présentant une formule de partage des éventuelles économies d'énergie

réalisées sur la partie « chauffage urbain » lors de l'exploitation de la Piscine Olympique.

Cette proposition est juridiquement acceptable.

3.4.2 UCPA

SOCIETE DEDIEE

Le candidat s'engage à créer dans les 3 mois à compter de la signature du contrat une société dédiée à la gestion de la piscine olympique.

Le candidat propose ainsi la création d'une EURL au capital de 10 000 € dont le capital social sera détenu à 100 % par la SAS UCPA Sports Loisirs (holding au capital de 1 905 000 €), elle-même détenue à 100 % par l'association UCPA.

Le candidat propose par ailleurs des modifications détaillées ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DELEGATION

Le candidat UCPA supprime l'adverbe "notamment" qui précède le contenu de la définition d'exploitation et la liste des missions confiées au délégataire.

Le candidat propose de remplacer "parfait" état de propreté des ouvrages par "bon état" de propreté.

Dans le dernier paragraphe, le candidat propose de supprimer le terme "direction" dans la phrase "La Collectivité conservera la direction et le contrôle du service"

Ces modifications sont juridiquement acceptables.

ARTICLE 3 : CARACTERE PERSONNEL DE LA DELEGATION

Suite aux négociations le candidat a renoncé à supprimer l'adverbe "personnellement".

Le candidat propose que la cession du contrat intervenue sans l'accord préalable et exprès de la Collectivité ne soit pas constitutive d'un motif de déchéance.

Cette modification est jugée acceptable.

Article 4.1. Ouvrages et équipements et Article 4.2. Matériels et appareils

Le candidat propose que les états des lieux soit établis contradictoirement par huissier et que les frais soient partagés par moitié entre les parties.

Cette disposition est juridiquement acceptable et de nature à clarifier les modalités d'établissement de l'état des lieux.

4.3. Conformité de l'équipement

Le candidat UCPA propose de renverser le risque de non-conformité des biens mis à la disposition du Délégataire. Ainsi, il n'appartiendrait plus au Délégataire de s'assurer de la conformité des biens mais à la Collectivité qui s'engagerait à remettre des biens conformes avec les dispositions et normes en vigueur.

Il appartiendrait en contre partie au Délégataire d'informer la Collectivité des non-conformités des biens découvertes en cours d'exécution de la convention.

Cette modification est juridiquement acceptable dans la mesure où la Collectivité remet au délégataire un ouvrage neuf.

4.5. Acquisition par le délégataire

L'UCPA a renoncé à ce que la Collectivité ne soit pas informée des caractéristiques des produits avant leur acquisition par le délégataire mais postérieurement à l'achat.

L'UCPA souhaite par ailleurs que le remplacement des appareils soit réalisé dans les meilleurs délais et non pas "dès le constat".

Cette proposition est juridiquement acceptable.

ARTICLE 5 : NETTOYAGE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT

Le candidat supprime l'adverbe "parfaitement" dans la phrase "*Le Délégataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition*".

Cette proposition est juridiquement acceptable.

Dans sa note juridique, le candidat précise que la norme prévue au contrat va subir une évolution. Il y aurait un projet de norme PR EN 13306 Janvier 2009 qui va s'y substituer, probablement en octobre 2010.

Le candidat propose dès lors d'une part d'y faire référence et d'autre part de mentionner que le fascicule de documentation publié en Mai 2002, Norme FD X 60-000 soit applicable, dans la mesure où celui-ci précise la Norme EN 13-306.

Cette proposition est juridiquement acceptable.

5.2. Nettoyage et entretien courant et maintenance

Le candidat accepte l'obligation "de prendre toutes mesures de précaution ou de gestion relative aux installations techniques selon les prescriptions des installateurs et constructeurs" **mais** "sous réserve que celles-ci aient été transmises au Délégué pendant la période préfiguration, visée à l'article 2 de la présente".

Le candidat renonce à la transmission a minima trois mois avant le début de la période d'exploitation.

A la nécessité impérieuse, le candidat confirme des exceptions à l'obligation de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance en dehors des heures d'ouverture, à savoir les "arrêts techniques" et la "force majeure".

Ces exceptions sont acceptables.

5.3. Gros entretien, renouvellement

Le candidat propose un montant de 800 € HT pour la limite au-delà de laquelle l'accord de la collectivité est nécessaire pour prendre des mesures conservatoires.

Cette proposition est acceptable.

5.6. Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement

Le candidat renonce à proposer un délai de 30 jours au lieu de 15 s'agissant de l'exécution d'office des travaux après mise en demeure.

Le candidat précise que la mise en demeure devra être adressée par lettre RAR.

Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle acceptable.

6.2. Mise en conformité

Le candidat précise que les dépenses qui pourraient résulter de travaux de mise en conformité des biens mis à disposition par la Collectivité sont à la charge de cette dernière.

Cette modification est acceptable et cohérente avec celle de l'article 4.3.

6.3. Réception des travaux, renouvellement et réparations exécutées par la Collectivité

Le candidat propose que, dans le cadre des travaux et le renouvellement de modernisation et de mise en conformité à la charge de la collectivité, le délégataire présente des observations seulement à titre indicatif et que sa responsabilité ne saurait être recherchée.

Cette modification est juridiquement acceptable.

ARTICLE 7 : FOURNITURE D'ÉNERGIE, FLUIDES, DECHETS

Le candidat UCPA a renoncé à insérer les paragraphes suivants :

"La Collectivité assure avoir communiqué l'ensemble des éléments et données concernant les fluides et énergies permettant au Délégataire d'établir son budget prévisionnel.

Il est convenu que dans l'hypothèse où ceux-ci s'avèreraient sous-estimés de plus de 10% des coûts réels, la Collectivité s'engage à réajuster, en accord avec le Délégataire, les conditions financières concernant ces postes de dépenses."

ARTICLE 9 in fine : COMITE DE GESTION

Le candidat propose que les avis et recommandations du Comité de gestion soient communiqués également au Délégataire.

Ce point est acceptable, le Délégataire étant représenté au Comité.

ARTICLE 10 : PRÉPARATION À L'OUVERTURE

Le candidat reprend la logique de l'article 6.3 selon laquelle les observations du délégataire relatives à la réception de l'ouvrage sont données à titre indicatif sans que sa responsabilité puisse être recherchée.

Ce point est acceptable et cohérent avec l'article 6.3

ARTICLE 11 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION

Le candidat propose que le délégataire assure une "bonne" qualité de service et non une "parfaite" qualité de service et souhaite que la responsabilité du délégataire ne puisse être recherchée pour les risques et litiges qui ne sont pas directement liés à l'exploitation ou qui ne lui sont pas directement imputables.

Cette proposition est juridiquement acceptable dans la mesure où la Collectivité remet un ouvrage neuf au délégataire.

Article 13.1 : Ouverture des espaces de pratiques aquatiques et article 14 : Continuité du service et arrêts techniques

Le candidat souhaite que l'obligation d'ouvrir 7 jours sur 7 ne s'applique pas en cas de force majeure ou aux arrêts techniques.

Ces dispositions sont juridiquement acceptables.

ARTICLE 15 : Conditions d'accueil des établissements scolaires et article 15.1 : Pour les établissements du cycle primaire situés sur le territoire de la Collectivité

Le candidat précise que dans "l'hypothèse d'une augmentation des besoins des établissements du cycle primaire situés sur le territoire communautaire, le Délégué est tenu de pourvoir à la demande dans les mêmes conditions d'encadrement et de pratique", "sous réserve d'avoir les moyens adéquats à disposition pour être en mesure d'accueillir les élèves dans des conditions acceptables".

Ce point est acceptable et susceptible d'être précisé.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DE SERVICE

Le candidat renonce à ce que le règlement soit seulement transmis pour information à la Collectivité et non pas soumis pour approbation.

Le candidat propose de limiter son engagement à faire respecter le règlement intérieur au regard des moyens qui sont à sa disposition.

Ce point est acceptable et susceptible d'être précisé.

ARTICLE 22 : CONFORT THERMIQUE

Le candidat propose que pour les manifestations sportives et les compétitions, la Collectivité informe au minimum 30 jours avant la date de l'événement le niveau de confort thermique souhaité et non 15.

Ce point est acceptable.

ARTICLE 23 : QUALITE DE L'EAU ET CONTROLES

Le candidat UCPA remplace les termes "sans délais" par "dans les meilleurs délais" s'agissant des obligations de communication du délégué.

Cette modification est acceptable

Le candidat renonce à ce que le délégataire soit informé 10 jours avant des éventuels contrôles de la qualité de l'eau réalisés par le Collectivité.

ARTICLE 24 : MESURES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

Le candidat ne souhaite pas prendre la charge la mise en conformité (voir également article 4.3), ne pèserait sur le délégataire qu'une obligation d'information.

Dans cet article, le candidat UCPA insère le paragraphe suivant :

"A défaut de mise en conformité par la Collectivité, celle-ci autorise le Délégataire à ne pas exploiter les biens mis à sa disposition et en assume les incidences financières."

Cette proposition est susceptible d'être précisée.

ARTICLE 27 : TARIFICATION

Le candidat propose d'inclure une clause prévoyant une formule de révision des tarifs, de la redevance et de la compensation financière pour contrainte de service public.

Une proposition détaillée est fournie dans sa notice 11 « Conditions financières d'exploitation ».

Selon le candidat, il est plus pertinent de procéder à une révision annuelle de ces trois éléments, afin d'impacter l'inflation de manière progressive sur le modèle économique de l'équipement. Ainsi, une augmentation progressive des tarifs serait mieux acceptée par les usagers, qu'une augmentation plus importante en fin de contrat de délégation (soit en fin de la quatrième année d'exploitation), nécessaire pour compenser l'inflation constatée au bout de 4 ans.

Cette proposition est acceptable.

ARTICLE 29 : IMPOTS ET TAXES

Le candidat renonce à une refacturation à l'euro euro.

ARTICLE 30 : TRANSFERT DU DROIT A DEDUCTION DE LA TVA

Le candidat souhaite que le futur délégataire reverse l'intégralité des sommes récupérées, non pas immédiatement mais dès encaissements de la part des services des impôts.

Cette proposition est acceptable.

ARTICLE 33 : CONTROLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

L'UCPA souhaite que le contrôle exercé par la collectivité et notamment pour les audits, soit encadré selon les modalités suivantes :

- informer 3 jours au préalable le Délégué par courrier recommandé avec accusé de réception ; le candidat renonce au délai de 10 jours initialement souhaité ;
- ce contrôle peut être exercé à tout moment, dans la limite du bon fonctionnement du service.

Ces modifications sont acceptables.

34.2. Utilisation des biens de la Collectivité

34.3. Exploitation du service et responsabilité civile

Le candidat UCPA, souhaite que sa responsabilité ne puisse être engagée que pour des faits qui lui soit directement imputables que ce soit pour l'utilisation des biens ou pour l'exploitation du service.

Ces modifications sont jugées acceptables.

34.5. Obligations du Délégué en cas de sinistre

Le candidat propose que les travaux de remise en état doivent commencer **dans les plus brefs délais après le sinistre** et non pas "immédiatement".

Ce point est acceptable.

ARTICLE 35 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Le candidat rectifie une incohérence de rédaction qu'il convient de conserver sur le délai de production des attestations.

Le candidat propose également la suppression de l'article suivant :

"Quelle que soit la cause du sinistre, le Délégué ne peut demander à la Collectivité aucune compensation liée à une perte d'exploitation."

Cette proposition est acceptable.

ARTICLE 36 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Le candidat limite l'application des pénalités lorsque les manquements lui sont directement applicables.

Cette proposition est acceptable et susceptible d'être précisée.

Le candidat souhaite une application des pénalités après mis en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

Cette proposition est acceptable.

S'agissant de la non production du rapport du délégataire, le candidat souhaite supprimer l'application d'office des pénalités.

Cette proposition n'est pas justifiée eu égard à la nature du manquement.

ARTICLE 37 : SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Le candidat propose que le Délégué assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale ou partielle des ouvrages.

Ce point est acceptable.

Par ailleurs, toujours sur la question de l'imputabilité, l'UCPA limite la mise en régie provisoire si la cause est directement imputable au Délégué.

Ce point est acceptable.

Le candidat propose également un délai de 30 jours au lieu de 15 après mise en demeure restée sans effet pour que la collectivité puisse prendre temporairement possession des ouvrages.

Ce point est acceptable.

Enfin, le candidat souhaite qu'un délai de 30 jours soit instauré sur l'exigibilité des frais de mise en régie provisoire à compter de la réception du mandatement adressé par la Collectivité au Délégué.

Cette proposition est acceptable.

ARTICLE 38 : MESURES D'URGENCE

L'UCPA limite la prise de mesures d'urgence si la carence grave est directement imputable au Délégué.

Ce point n'est pas justifié en l'état et devrait le cas échéant être précisé.

ARTICLE 38 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

Toujours sur la question de l'imputabilité, l'UCPA limite la déchéance à une faute directement imputable au Délégataire.

Cette proposition est acceptable et susceptible d'être précisée.

ARTICLE 39 : FAITS GENERATEURS

Le candidat propose que les mesures prises par la collectivité pour assurer la continuité du service pendant les six derniers mois de la convention soient aux frais de la collectivité.

Ce point est acceptable.

40.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans cette hypothèse, l'UCPA souhaite que la collectivité verse une indemnité supplémentaire correspondant aux indemnités liées à la rupture de contrats de sous traitance, signés dans le cadre de l'exploitation.

Ce point est acceptable.

40.2. Déchéance

L'UCAP a supprimé le paragraphe suivant :

[La déchéance] "Elle ne donne lieu à aucune indemnité d'aucune sorte au profit du Délégataire."

Ce point est acceptable.

ARTICLE 41 : REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

Le candidat propose que la collectivité soit accompagnée d'un expert lors de la visite Diagnostic.

Ce point est acceptable.

S'agissant des biens financés par le délégataire, le candidat propose de diminuer le délai de paiement des indemnités versées par la collectivité de 3 à 2 mois.

Ce point est acceptable.

ARTICLE 42 : REPRISE DES STOCKS

Le candidat supprime la possibilité donnée à la collectivité de faire reprendre par un délégataire désigné par elle les stocks.

Ce point est à éclaircir le cas échéant avec le candidat.

En cas de rachat du stock, le délai de paiement est réduit à 2 mois au lieu de 3.

Ce point est acceptable.

ARTICLE 44 : PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

Le candidat UCPA propose qu'en cas de résiliation, l'obligation faite au délégataire de communiquer la liste du personnel soit exécutée **dans les plus brefs délais** au lieu de "sans délai"

Ce point est acceptable.

PROPOSITION D'ARTICLES NOUVEAUX

Le candidat propose d'insérer les 2 articles suivants :

ARTICLE XX : REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service, les conditions financières du contrat seront soumises à réexamen dans les cas suivants :

- *En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou ouvrages dans le périmètre de la délégation ;*
- *En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification de l'économie générale de celui-ci ;*
- *En cas de malfaçon sur les biens mis à disposition entraînant l'impossibilité d'exploiter la Piscine Olympique ;*

Pour ce qui concerne les travaux de mise aux normes, d'extension et de renforcement, la révision des conditions financières donnera lieu à la passation d'un avenant au contrat.

Cette révision tiendra compte tant des charges que des recettes supplémentaires que les nouveaux équipements sont susceptibles d'apporter au Délégataire.

Toute révision devra être précédée de la production par le Délégataire des justificatifs nécessaires.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de réexamen des conditions financières présentée par l'une ou l'autre des parties, un accord n'est pas intervenu, la Collectivité, le Délégué ou les deux parties, peuvent saisir le juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L.211-4 du Code de la Justice Administrative."

Cette proposition est acceptable.

ARTICLE XX : CLAUSE D'INTERESSEMENT

"En cas d'amélioration du résultat net par rapport à celui figurant dans les comptes d'exploitation prévisionnels, le Délégué versera à la Collectivité un intéressement défini comme suit :

I = 60% de l'excédent du résultat (E)

Avec E = résultat net réel – résultat net prévisionnel contractuel

Dans ce cas, cet intéressement sera versé après l'approbation des comptes de l'exercice considéré, soit au plus tard le 31 décembre de l'année n+1 pour l'année n."

Cet insert visant à partager l'excédant de résultat est intéressant pour la Collectivité.

L'offre de la société UCPA comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable et généralement justifiées.

Le candidat a renoncé lors des négociations et dans son offre ultime à de nombreuses propositions de modifications. Il a amélioré son niveau d'engagement juridique dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts de la Collectivité.

Le niveau d'engagement juridique est donc satisfaisant.

3.4.3 VERT MARINE

Le candidat VERT MARINE a fait des propositions d'aménagement du projet de contrat.

ARTICLE 2 : DUREE

Le candidat souhaite que soit distingué dans la période de préfiguration deux délais d'information :

- l'un de 15 jours minimum avant la mise à disposition des biens ;
- l'autre de 30 jours entre la mise à disposition des biens et l'ouverture au public.

Ce point est acceptable.

ARTICLE 3 : CARACTERE PERSONNEL DE LA DELEGATION

Le candidat souhaite distinguer les contrats de sous-traitance assimilables à une cession de ceux qui nécessitent un simple agrément de la collectivité (exemple : contrat de vérification des alarmes, des extincteurs...).

Cette suggestion est juridiquement acceptable.

Article 4.1. Ouvrages et équipements

Le candidat souhaite que la valeur des biens soit intégrée à l'inventaire contradictoire de début de contrat.

La candidat a inséré dans ce sens l'alinéa suivant :

« La valeur du bâtiment et des biens confiés au fermier s'élève à ... € (soit ... pour le bâtiment et ...€ pour les biens consignés par un inventaire contradictoire effectué à la mise à disposition de l'ouvrage) ».

Cette modification est juridiquement acceptable

Le candidat souhaite également insérer en fin d'article que :

"l'équipement devra être livré au délégataire prêt à être exploité, c'est-à-dire à recevoir du public, dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et selon leur destination (bassins remplis, plages propres, matériels en place)".

Cette modification est juridiquement acceptable.

Le candidat prévoit enfin un état des lieux définitif de « sortie » au moment de la remise des clés à la fin de la délégation.

Cette modification est juridiquement acceptable.

Article 4.2. Matériels et appareils

Le candidat propose que soit remis au délégataire, le jour de la remise des biens, copie des notices techniques, modes d'emplois et des CCTP.

Cette suggestion est juridiquement acceptable.

Article 6.2. Mise en conformité

Le candidat modifie et complète le deuxième paragraphe comme suit :

"Dans l'hypothèse où ces dépenses consisteraient dans le remplacement de matériels ou d'appareils, la part du coût correspondant au remplacement à l'identique des appareils ou matériels, déduction faite de la valeur nette comptable, restera à la charge du Délégataire postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention. »

Cette suggestion est juridiquement acceptable.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Le candidat suggère de prévoir la mise en place d'un nom, d'un logo ou d'une enseigne avant l'ouverture.

Cela ressort de l'offre du candidat dans le cadre du plan de communication qu'il compte exécuter avant l'ouverture.

ARTICLE 14 : CONTINUITÉ DU SERVICE ET ARRÊTS TECHNIQUES

Le candidat souhaite que la durée des arrêts techniques soit limitée à 20 jours **sous réserve que les installations le permettent.**

Cette modification est juridiquement acceptable.

CHAPITRE VII : CLAUSES FINANCIÈRES

Le candidat propose d'insérer un article sur le versement par la collectivité au délégataire de la compensation pour contraintes de service public.

« La Collectivité verse au Délégataire chaque année, à compter de la mise à disposition de l'équipement, une compensation pour contraintes de service public dont le montant a été fixé àH.T pour la première année, augmentée du taux de T.V.A. de 19,6% en vigueur au jour de la signature du présent contrat soit un montant deT.T.C.

Elle sera payable 1/12^{ème} mensuellement d'avance avant le 5 de chaque mois. Cette somme sera révisée chaque année au 1^{er} juin».

Cette modification est juridiquement acceptable.

Par ailleurs, le candidat propose que la compensation qui sera versée par la Collectivité soit répartie en trois parties :

- la compensation pour contraintes de service public
- la compensation pour l'accueil des scolaires
- la compensation pour l'accueil des clubs et associations

Le projet de convention ne prévoit pas que la Collectivité finance directement auprès du délégataire les locations de lignes d'eau des clubs et associations. Ce point n'est pas conforme au cahier des charges.

Enfin, selon le candidat, depuis l'instruction parue au bulletin officiel des impôts le 16 juin 2006, des doutes planent sur l'assujettissement des compensations pour contraintes de service public à la TVA. Après avoir interrogé à plusieurs reprises leur administration fiscale sous la forme de rescrits, cette subvention semble être considérée comme une subvention complément de prix qui doit être assujettie à TVA.

Le candidat suggère que la COMADI interroge l'administration fiscale dont elle dépend pour avoir leur position officielle sur le sujet (délai de réponse = 2 mois), les administrations n'ayant pas toutes la même interprétation de cette instruction.

Si la réponse de l'administration fiscale intervenait a posteriori en faveur du candidat (non assujettissement), ce dernier suggère de prévoir un avenant pour retirer la TVA et intégrer dans le compte prévisionnel la taxe sur les salaires qui est la contrepartie du non-assujettissement à TVA. La taxe sur les salaires équivaut environ à 10 % de la masse salariale.

Ce point est acceptable.

CHAPITRE VII : CLAUSES FINANCIÈRES

Le candidat propose de prévoir une clause d'indexation des tarifs et pour la compensation pour contraintes de service public :

" La compensation pour contraintes de service public et les tarifs sont indexés chaque année au 1^{er} janvier (ou 1^{er} juin) et pour la première fois à la mise à disposition de l'équipement. Les indices de bases sont ceux du moins de la remise de l'offre".

Cette modification est acceptable.

En outre, le candidat veut prévoir, à la fin de l'article, une prise en charge par la Collectivité dans le cas où :

« elle décidait de baisser les prix de certaines prestations, de ne pas faire jouer l'indexation ou de ne la faire jouer que partiellement, sans suivre l'avis motivé de son délégataire, elle s'engagerait à prendre à sa charge le différentiel entre le prix issu de l'indexation et le nouveau prix qu'elle a arrêté sur la base des entrées réalisées. Ainsi, à la clôture de l'exercice, le délégataire produira un récapitulatif des entrées réalisées durant cet exercice faisant apparaître le différentiel entre les recettes qui auraient dû être encaissées avec les tarifs indexés et les recettes réellement encaissées avec les tarifs arrêtés par la collectivité ».

Cette modification est acceptable.

CHAPITRE VII : CLAUSES FINANCIÈRES

Le candidat propose l'insertion d'un article concernant le réexamen des conditions financières.

Cette proposition est acceptable.

SOCIETE DEDIEE

Le candidat s'engage à créer une société ad hoc sous la forme d'une SARL qui aura pour objet l'exploitation de la Piscine Olympique.

L'offre de la société VERT MARINE comporte également des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable et juridiquement acceptables.

Le niveau d'engagement juridique est satisfaisant.

3.5 Synthèse sur l'analyse des offres

S'agissant de la qualité du service proposé en exploitation et maintenance :

Les offres des Candidats CARILIS, UCPA et VERT MARINE répondent aux stipulations du projet de convention. Les notices des candidats sont explicites et complètes.

À ce titre, les trois offres sont jugées de qualité satisfaisante.

Cependant les offres des candidats UCPA et VERT MARINE apparaissent supérieures à celle de CARILIS :

- Les offres UCPA et VERT MARINE proposent une meilleure accessibilité au bassin de 50 ml pour le grand public et la planification des usages est optimisée.

Par ailleurs, l'offre UCPA est jugée supérieure à celle de VERT MARINE.

En effet :

- L'offre UCPA est jugée de qualité supérieure s'agissant de l'animation de l'univers plongée
- L'offre UCPA propose un programme complet d'activités encadrées dans l'espace aquatique avec 1 500 heures par an (près du double du candidat VERT MARINE)

Sur ce critère, l'offre UCPA est jugée supérieure.

S'agissant des conditions économiques et financières

Tarifs applicables aux usagers :

S'agissant du niveau des tarifs relatifs à la pratique scolaire les offres VERT MARINE et UCPA sont plus avantageuses car elles distinguent une tarification pour les scolaires secondaires et les scolaires primaires.

S'agissant de la politique tarifaire entrée « grand public », l'offre UCPA est plus avantageuse car la politique tarifaire est la plus basse.

S'agissant de la politique tarifaire « location horaire des lignes d'eau », l'offre UCPA est plus avantageuse car la politique tarifaire est la plus basse.

S'agissant de la politique tarifaire « location de la fosse », l'offre UCPA est plus avantageuse car la politique tarifaire est la plus basse.

S'agissant de la politique tarifaire « activités encadrées », l'offre VERT MARINE est plus avantageuse car moins onéreuse et plus innovante pour les usagers (formule « pass »). En outre, le candidat propose un foisonnement de tickets couplés « espace aquatique + espace remise en forme ».

Le coût moyen annuel à la charge de la collectivité (intégrant la compensation forfaitaire et la prise en charge de la natation scolaire primaire) serait respectivement de :

- CARILIS : 886 k€ H.T
- UCPA : 874 € H.T
- VERT MARINE : 876 € H.T

Sur ce point les offres sont jugées quasi équivalentes.

Le niveau de la compensation forfaitaire est respectivement de :

- CARILIS : 809 k€ H.T
- UCPA : 749 € H.T
- VERT MARINE : 747 € H.T

Sur ce point les offres UCPA et VERT MARINE sont jugées supérieures.

Sur le critère Conditions économiques et financières, l'offre UCPA est jugée supérieure

S'agissant des engagements juridiques

L'offre de la société CARILIS comporte peu de propositions de modifications et est jugée très satisfaisante.

Les offres des candidats UCPA et VERT MARINE comportent également des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable et juridiquement acceptables et sont jugées satisfaisantes.

Tableau synthétique

Critères \ Candidats	CARILIS	UCPA	VERT MARINE	Synthèse
Qualité et diversité des activités et mesures envisagées pour la valorisation et l'attractivité de l'équipement sportif	Satisfaisant	Très satisfaisant	Très satisfaisant	VERT MARINE UCPA
Surveillance et sécurité	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Offres équivalentes
Moyens matériels et en personnel	Assez satisfaisant	Très satisfaisant	Satisfaisant	UCPA
Moyens matériels et humains mis en œuvre spécifiquement pour l'apprentissage de la natation	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Offres équivalentes
Qualité du programme d'entretien - renouvellement	Assez satisfaisant	Assez satisfaisant	Assez satisfaisant	Offres équivalentes
Tarifs proposés applicables aux usagers	Assez satisfaisant	Très satisfaisant	Satisfaisant	UCPA
Montant de la compensation forfaitaire	809 k€ H.T	749 k€ H.T + clause d'intéressement	747 k€ H.T	UCPA VERT MARINE
Niveau des engagements juridiques	Très satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	CARILIS

3.6 Conclusion sur les motifs du choix du délégataire

Au regard de l'analyse réalisée sur la base des critères de jugement, je sou mets à l'approbation du Conseil communautaire le choix du candidat UCPA, ainsi que le projet de contrat dont l'économie générale est présentée ci-après.

4 Économie générale du contrat de Délégation de Service Public

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la présente section expose l'économie générale de la convention soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

Le projet de contrat (annexé au présent rapport) négocié puis mis au point avec le délégataire pressenti, à savoir l'UCPA, présente les caractéristiques essentielles suivantes :

4.1 Objet du contrat

Le contrat aura pour objet de déléguer l'exploitation et la maintenance de la piscine olympique.

L'exploitation de l'équipement consiste notamment dans sa promotion, sa commercialisation, sa gestion, et son animation.

Le Délégataire s'engagera à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

Le Délégataire poursuivra l'exploitation du service à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues au contrat.

Le Délégataire devra notamment assurer :

- La prise en charge et l'exploitation complète de la piscine olympique ;
- La gestion administrative et financière de la piscine olympique (y compris élaboration des règlements et conventions);
- La mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements etc...);
- La perception des recettes sur les usagers ;
- L'accueil du public, la promotion de la piscine olympique, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement notamment de l'Univers plongée ;
- L'accueil des établissements scolaires primaires, secondaires, des établissements d'enseignements supérieurs dans le respect des textes réglementaires ;
- L'enseignement et l'apprentissage de la natation, en particuliers aux scolaires ;
- L'accueil des associations selon les conditions définies par la Collectivité ;
- La sécurité des installations et des usagers ;

- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés ;
- Une qualité globale de service dans toutes les missions dont il devra rendre compte à la Communauté ;
- La fourniture de rapports d'activité conformément à ses obligations contractuelles.

4.2 Durée du contrat

La durée du contrat sera de 4 ans et demi.

La durée du contrat est décomposée en deux périodes :

- une période de préfiguration de l'ordre de 6 mois durant laquelle le Délégué sera tenu de préparer l'ouverture et l'exploitation de la piscine olympique. Il s'agira notamment de préparer les plannings d'utilisation en concertation avec les représentants des utilisateurs, de procéder aux recrutements et à la formation des personnels, de communiquer... Toutes ces missions seront à la charge du délégué en étroite collaboration avec la Collectivité ;
- une période d'exploitation de 4 ans.

4.3 Caractéristiques économiques et financières

La tarification proposée se situe dans la fourchette moyenne à basse des pratiques du marché (2,50 à 3,50 € pour une entrée générale).

Les tarifs proposés par l'UCPA sont les suivants :

Entrée générale 2,00 à 3,50 € T.T.C Enfant / adulte
Entrée activités aquatiques encadrées 10 € T.T.C la séance
Location horaire ligne eau 5 à 10 € T.T.C 25 ml ou 50 ml
Natation scolaire 40 à 70 € T.T.C / classe / créneau
Entrée publique Fosse 15 à 20 € T.T.C / classe / créneau
Location fosse (complet) 100 à 150 € T.T.C / heure

Le coût de la pratique scolaire primaire qui constitue une charge pour la COMADI s'élève à 125 k€ H.T. par an (65 € / séance / classe).

Enfin, la compensation forfaitaire est en moyenne de 749 k€ H.T. par an. (y compris rémunération du délégataire).

Le coût à la charge de la collectivité intégrant la prise en charge de la natation scolaire primaire est en moyenne de 874 k€ H.T. par an. (Compensation forfaitaire + coût de la pratique scolaire primaire).

Le candidat propose également un intéressement (à hauteur de 60% de l'excédent de résultat) de la collectivité en cas d'amélioration du résultat net par rapport à celui figurant dans les comptes d'exploitation.

4.4 Droits et obligations de la Collectivité

La Communauté met à la disposition du Délégataire la piscine olympique.

Elle exerce son pouvoir de contrôle sur le délégataire, sur la base notamment des comptes rendus annuels que celui-ci lui remet

4.5 Droit et obligations du délégataire

Le contrat est très exhaustif sur l'ensemble des droits et obligations du délégataire.

Le Délégataire s'engagera à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), en assurant une parfaite qualité de service.

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service. Le Délégataire veille également à la bonne tenue de son personnel et des usagers

Le Délégataire assurera prioritairement l'accueil des établissements scolaires des cycles primaires de la collectivité.

Le Délégataire sera responsable de l'exploitation de l'univers plongée. A ce titre, il est notamment chargé de commercialiser et de planifier l'utilisation de l'univers plongée.

Le Délégataire sera tenu d'accueillir prioritairement mais sans exclusivité les associations de plongée situées sur le territoire de la Collectivité.

Le Délégataire sera tenu de mettre gracieusement à disposition de la Collectivité la piscine olympique et les annexes sportives (hors univers plongée) pour l'organisation de manifestations sportives et de compétitions.

Le Délégué sera responsable tant de la qualité de l'eau que des contrôles de qualité de l'eau imposés par la réglementation, notamment le respect des normes physico-chimiques et bactériologiques des eaux de baignade de même que les dispositifs anti-légionnelles.

Le Délégué devra respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

Le Délégué est tenu de créer une société dédiée au service délégué.

4.6 Responsabilité

Le Délégué devra souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une police d'assurance couvrant tous risques de dommages aux biens.

Le Délégué sera responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenant du fait des biens.

Le Délégué fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à ce titre.

Le Délégué sera responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartiendra de souscrire, tant pour son compte (que pour le compte de la Collectivité), auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

4.7 Suivi de la démarche environnementale

Le Délégué sera tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale conforme et compatible avec dimension Haute Qualité Environnementale de la piscine olympique.

4.8 Les biens

Les biens sont classés en deux catégories :

- les biens de retour : des biens nécessaires au bon fonctionnement du service public mis à disposition par la Communauté et/ou créés, construits, acquis et/ou renouvelés par le Délégitaire qui doivent faire retour gratuitement à la collectivité concédante à la fin du Contrat ;
- Les biens de reprise : tous les biens appartenant au Délégitaire, utiles à l'exploitation du service, et qui en fin de concession peuvent être repris par la Communauté à la condition que celui-ci exerce cette prérogative moyennant un prix à déterminer.

4.9 Sanctions

Le contrat prévoit un dispositif de sanction du délégataire comprenant le paiement de pénalités (au regard notamment de ses obligations d'entretien ou de remise des rapports et comptes rendus), la mise en régie provisoire (si la continuité du service n'est pas assurée) ou la résiliation pour faute.

Il est précisé qu'au-delà de son pouvoir de sanction, la Communauté pourra toujours résilier la convention pour un motif d'intérêt général.

4.10 Clause de rencontre

Le contrat prévoit que les parties doivent se rencontrer dans certains cas afin, le cas échéant, de faire évoluer le contrat.

5 Conclusion

Aussi, au vu de l'analyse des offres et du résultat des négociations, je propose au Conseil communautaire :

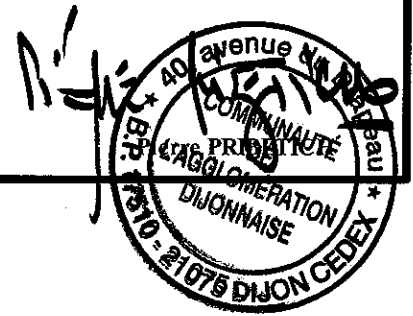
- d'approuver le choix de retenir comme délégataire du service public de l'exploitation de la Piscine Olympique, le candidat UCPA ;
- d'approuver le contrat de délégation de service public (et l'ensemble de ses annexes) pour une durée de 4 ans et demi, tel que résultant du processus de négociation de la délégation du service public avec ledit candidat ;
- et par conséquent de m'autoriser à signer le contrat de délégation de service public de l'exploitation de la Piscine Olympique et ses annexes.

***Le Président,
François REBSAMEN***

Vu pour être annexé à la délibération n° 78
du Conseil de Communauté du 25 juin 2009

Dijon, le 26 JUIN 2009

Pour le Président,
Le Vice-Président



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

29 JUIN 2009



**Délégation de service public pour
l'exploitation de la Piscine Olympique de la
Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise**

CONVENTION D'AFFERMAGE

DÉLÉGANT:

Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

DÉLÉGATAIRE :

**L'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air
(UCPA)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

représentée par son Président, Monsieur François Rebsamen agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

ci-après dénommée

"Le DELEGANT" ou "La COLLECTIVITE"

d'une part,

ET

L'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA),

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Paris depuis le 20 octobre 1965 sous le numéro 65/1167, dont le siège social est situé au 17, rue Rémy Dumoncel, représentée par Monsieur Olivier HINDERMEYER agissant en qualité de Directeur Général et dûment habilité.

ci-après dénommée

"Le DÉLÉGATAIRE"

d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT.

SOMMAIRE

CONTEXTE.....	7
CONTEXTE.....	7
CHAPITRE I : ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION.....	8
CHAPITRE I : ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION.....	8
1. OBJET DE LA DELEGATION.....	8
2. : DUREE.....	9
3. : CARACTERE PERSONNEL DE LA DELEGATION.....	9
CHAPITRE II : MOYENS ALLOUÉS PAR LA COLLECTIVITÉ ET CONSISTANCE DE L'EXPLOITATION.....	10
CHAPITRE II : MOYENS ALLOUÉS PAR LA COLLECTIVITÉ ET CONSISTANCE DE L'EXPLOITATION.....	10
4. : OUVRAGES, EQUIPEMENTS, MATÉRIELS ET APPAREILS.....	10
4.1. Ouvrages et équipements.....	10
4.1. Ouvrages et équipements.....	10
4.2. Matériels et appareils.....	10
4.2. Matériels et appareils.....	10
4.3. Conformité de l'équipement.....	10
4.3. Conformité de l'équipement.....	10
4.4. Modification et ajouts éventuels.....	11
4.4. Modification et ajouts éventuels.....	11
4.5. Acquisition par le délégataire.....	11
4.5. Acquisition par le délégataire.....	11
CHAPITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN.....	13
CHAPITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN.....	13
5. : NETTOYAGE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT.....	13
5.1. Contrôles périodiques et visites réglementaires.....	15
5.1. Contrôles périodiques et visites réglementaires.....	15
5.2. Nettoyage et entretien courant et maintenance.....	15
5.2. Nettoyage et entretien courant et maintenance.....	15
5.3. Gros entretien, renouvellement.....	16
5.3. Gros entretien, renouvellement.....	16
5.4. Progiciel de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).....	17
5.4. Progiciel de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).....	17
5.5. Information de la Collectivité.....	18
5.5. Information de la Collectivité.....	18
5.6. Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement.....	19
5.6. Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement.....	19
6. : MODERNISATION ET MISE EN CONFORMITÉ.....	19
6.1. Modernisation de l'équipement.....	19
6.1. Modernisation de l'équipement.....	19
6.2. Mise en conformité.....	19

6.2.Mise en conformité.....	19
6.3.Réception des travaux, renouvellement et réparations exécutées par la Collectivité.....	20
6.3.Réception des travaux, renouvellement et réparations exécutées par la Collectivité.....	20
7. : FOURNITURE D'ÉNERGIE, FLUIDES, DECHETS.....	20
8. SUIVI DE LA DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE.....	20
CHAPITRE IV : PREPARATION DE L'OUVERTURE DE LA PISCINE OLYMPIQUE.....	22
CHAPITRE IV : PREPARATION DE L'OUVERTURE DE LA PISCINE OLYMPIQUE.....	22
9. COMITÉ DE GESTION.....	22
10. PRÉPARATION À L'OUVERTURE.....	22
CHAPITRE V : EXPLOITATION DU SERVICE.....	24
CHAPITRE V : EXPLOITATION DU SERVICE.....	24
11. : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION.....	24
12. : COMMUNICATION	24
13. : PERIODES D'EXPLOITATION ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE.....	24
13.1.Ouverture des espaces de pratiques aquatiques.....	24
13.1.Ouverture des espaces de pratiques aquatiques.....	24
13.2.Ouverture de l'espace santé détente.....	25
13.2.Ouverture de l'espace santé détente.....	25
13.3.Ouverture de l'Univers plongée.....	26
13.3.Ouverture de l'Univers plongée.....	26
13.4.Ouverture des annexes sportives.....	26
13.4.Ouverture des annexes sportives.....	26
13.5.Ouverture de l'espace Bar au niveau R+1.....	26
13.5.Ouverture de l'espace Bar au niveau R+1.....	26
14. : CONTINUITÉ DU SERVICE ET ARRÊTS TECHNIQUES.....	27
15. : CONDITIONS D'ACCUEIL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.....	27
15.1.Pour les établissements du cycle primaire situés sur le territoire de la Collectivité.....	27
15.1.Pour les établissements du cycle primaire situés sur le territoire de la Collectivité.....	27
15.2.Pour les établissements du cycle secondaire et établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de la Collectivité.....	28
15.2.Pour les établissements du cycle secondaire et établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de la Collectivité.....	28
15.3.Pour les établissements scolaires extérieurs au territoire de la collectivité.....	28
15.3.Pour les établissements scolaires extérieurs au territoire de la collectivité.....	28
16. : CONDITIONS D'ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS DU GRAND DIJON	28
17. : CONDITIONS D'ACCUEIL DES ASSOCIATIONS	29
17.1.Pour les espaces aquatiques.....	29
17.1.Pour les espaces aquatiques.....	29
17.2.Pour l'univers plongée.....	29
17.2.Pour l'univers plongée.....	29
18. : CALENDRIER DES COMPÉTITIONS.....	29

19. AUTRES UTILISATEURS.....	31
20. : ANIMATIONS.....	31
21. : REGLEMENT DE SERVICE.....	31
22. : CONFORT THERMIQUE	32
CHAPITRE VI : CONTRÔLE PAR LE DELEGATAIRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.....	33
CHAPITRE VI : CONTRÔLE PAR LE DELEGATAIRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.....	33
23. : QUALITE DE L'EAU ET CONTROLES.....	33
24. : MESURES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE.....	33
25. : MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE.....	34
CHAPITRE VII : CLAUSES FINANCIÈRES.....	35
CHAPITRE VII : CLAUSES FINANCIÈRES.....	35
26. : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE.....	35
27. : TARIFICATION.....	35
28. : IMPÔTS ET TAXES	35
29. : TRANSFERT DU DROIT A DEDUCTION DE LA TVA	35
30. : COMPTABILITE DU DELEGATAIRE.....	36
31. COMPENSATION DE LA COLLECTIVITE AU TITRE DE L'EXPLOITATION	36
32. REVISION DES TARIFS ET DE LA COMPENSATION POUR CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC.....	36
33. CLAUSE D'INTERESSEMENT.....	38
34. REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES.....	38
CHAPITRE VIII : CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ SUR LE DÉLÉGATAIRE	40
CHAPITRE VIII : CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ SUR LE DÉLÉGATAIRE	40
35. : PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL.....	40
35.1.Compte rendu technique.....	40
35.1.Compte rendu technique.....	40
35.2.Compte rendu financier.....	41
35.2.Compte rendu financier.....	41
35.3.Analyse de la qualité du service.....	42
35.3.Analyse de la qualité du service.....	42
36. : CONTROLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ.....	42
CHAPITRE IX : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES.....	43
CHAPITRE IX : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES.....	43
37. : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE.....	43
37.1.Dommages causés aux biens.....	43

37.1.Dommages causés aux biens.....	43
37.2.Utilisation des biens de la Collectivité.....	43
37.2.Utilisation des biens de la Collectivité.....	43
37.3.Exploitation du service et responsabilité civile.....	43
37.3.Exploitation du service et responsabilité civile.....	43
37.4.Clauses générales.....	43
37.4.Clauses générales.....	43
37.5.Obligations du Déléataire en cas de sinistre.....	44
37.5.Obligations du Déléataire en cas de sinistre.....	44
38. : JUSTIFICATION DES ASSURANCES.....	44
CHAPITRE X : SANCTIONS.....	45
CHAPITRE X : SANCTIONS.....	45
39. : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES.....	45
40. : SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	45
41. : MESURES D'URGENCE.....	46
42. : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE.....	46
CHAPITRE XI : FIN DE LA CONVENTION.....	47
CHAPITRE XI : FIN DE LA CONVENTION.....	47
43. : FAITS GENERATEURS.....	47
43.1.Résiliation pour motif d'intérêt général.....	47
43.1.Résiliation pour motif d'intérêt général.....	47
43.2.Déchéance.....	48
43.2.Déchéance.....	48
44. : REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS.....	48
45. : REPRISE DES STOCKS.....	48
46. : REPRISE DES CONTRATS EN COURS.....	49
47. : PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE.....	49
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	50
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	50
48. : ÉLECTION DE DOMICILE – REPRÉSENTANT – ASTREINTE.....	50
49. : JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	50
50. LISTE DES ANNEXES.....	51

CONTEXTE

Afin d'améliorer l'offre sportive et de loisirs dans le domaine aquatique pour ses habitants, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, compétente en matière de construction d'équipements sportifs communautaires depuis 2002, a décidé de construire sur son territoire un équipement dédié à la nage (équipement intitulé « piscine olympique »).

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a également fait le choix de construire, en maîtrise d'ouvrage publique, un équipement dimensionné non seulement pour les besoins de ses habitants mais également pour attirer un public extérieur dont la venue contribuera à renforcer l'attractivité de l'agglomération et de sa région.

En s'engageant dans la réalisation de cet équipement dédié à la nage comme activité « sport, loisir et santé », la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise poursuit les objectifs suivants :

- Satisfaire les besoins des habitants du territoire (de la petite enfance aux seniors en passant par les familles et les personnes en situation de handicap) en matière :
 - d'apprentissage et de pratique de la natation ;
 - d'accès pour des activités aquatiques centrées sur la santé, le loisir et la remise en forme ;
- Répondre à la demande des écoles primaires et secondaires et des établissements de formation professionnelle situés sur son territoire pour l'apprentissage et l'exercice de la natation. ;
- Augmenter l'offre pour satisfaire les besoins des sportifs de l'Agglomération membres de clubs et des structures de formation (notamment l'Université de Bourgogne) ;
- Doter l'Agglomération et sa région d'un équipement sportif aquatique permettant d'organiser des manifestations sportives de haut niveau ;
- Renforcer l'attractivité de l'Agglomération Dijonnaise grâce à la construction d'un univers de plongée (avec 2 fosses dont une à 20 mètres de profondeur) qui non seulement répondra aux besoins des clubs locaux mais également aux besoins des pratiquants extérieurs ;
- Accompagner le développement des pratiques de plongée dans le cadre associatif mais aussi permettre au grand public et aux établissements scolaires de découvrir cette pratique.

CHAPITRE I : ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

1. OBJET DE LA DELEGATION

La Collectivité confie au Délégué l'exploitation et la maintenance de la piscine olympique dont les caractéristiques figurent en **annexe 1**, et dans les conditions fixées par le présent contrat d'affermage.

L'exploitation de l'équipement consiste dans sa promotion, sa commercialisation, sa gestion, et son animation.

Le Délégué s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

Le Délégué poursuivra l'exploitation du service à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues dans la Convention.

Le Délégué devra assurer :

- La prise en charge et l'exploitation complète de la piscine olympique ;
- La gestion administrative et financière de la piscine olympique (y compris élaboration des règlements et conventions);
- La mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements etc...);
- La perception des recettes sur les usagers ;
- L'accueil du public, la promotion de la piscine olympique, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement notamment de l'Univers plongée ;
- L'accueil des établissements scolaires primaires, secondaires, des établissements d'enseignements supérieurs dans le respect des textes réglementaires ;
- L'enseignement et l'apprentissage de la natation, en particuliers aux scolaires ;
- L'accueil des associations selon les conditions définies par la Collectivité ;
- La sécurité des installations et des usagers ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le bon état de propriété des ouvrages, installations et biens confiés ;
- L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés ;
- Une qualité globale de service dans toutes les missions dont il devra rendre compte à la Collectivité ;
- La fourniture de rapports d'activité conformément à ses obligations contractuelles.

A cet effet, il affectera à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

La Collectivité conservera le contrôle du service. En conséquence, le Délégué ne pourra pas s'opposer à la demande de la Collectivité tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

2. : DUREE

La Convention est conclue pour une durée de 54 mois.

La présente durée est décomposée en deux périodes :

- **une période de préfiguration de 6 mois** durant laquelle le Délégué sera tenu de préparer l'ouverture et l'exploitation de la Piscine Olympique. Il s'agira notamment de préparer les plannings d'utilisation en concertation avec les représentants des utilisateurs, de procéder aux recrutements et à la formation des personnels, de communiquer... Toutes ces missions seront à la charge du Délégué en étroite collaboration avec la Collectivité.
- **une période d'exploitation de 4 ans.**

La Collectivité déterminera la date de prise d'effet de la présente convention et en informera le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de suspension par la Collectivité de l'exécution de la Convention pendant la période de préfiguration pour une cause non imputable au Délégué, les incidences financières résultant de ladite suspension seront prises en charge par la Collectivité.

3. : CARACTERE PERSONNEL DE LA DELEGATION

Le Délégué est tenu d'exécuter personnellement la présente Convention.

Toute cession de la présente délégation ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la Collectivité.

L'UCPA s'engage à créer dans les trois mois à compter de la signature de la présente Convention, une société dédiée dont l'objet social sera réservé à la présente délégation et qui devra assurer, dans leur totalité, toutes les missions inhérentes à l'objet de la délégation tel que décrit ci-avant. Cette société se substituera dès sa création à l'UCPA dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du présent contrat.

La société dédiée aura la forme juridique suivante : une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.). Cette société créée pour la gestion de la Piscine Olympique aura un capital de 10 000 €. Elle sera filiale à 100% de la société SAS UCPA SPORTS LOISIRS (Holding au capital de 1 905 000€), elle-même détenue à 100% par l'association UCPA.

Le gérant de l'E.U.R.L. sera le Directeur Général de l'Association UCPA et Président Directeur Général de la SAS UCPA SPORT LOISIRS.

CHAPITRE II : MOYENS ALLOUÉS PAR LA COLLECTIVITÉ ET CONSISTANCE DE L'EXPLOITATION

4. : OUVRAGES, EQUIPEMENTS, MATÉRIELS ET APPAREILS

La Piscine Olympique confiée au Délégué est composée d'ouvrages et d'équipements et comprend des matériels et appareils.

4.1. Ouvrages et équipements

Pour l'exécution de sa mission d'exploitation, la Collectivité met à la disposition du Délégué l'ensemble des ouvrages et équipements dont le détail figure en annexe 2. Cette mise à disposition intervient dans un délai maximum de 3 jours à compter de la réception définitive de la Piscine Olympique par le délégué.

Un état des lieux d'«entrée» des biens visés à l'alinéa précédent sera établi contradictoirement par huissier concomitamment à la mise à disposition de la Piscine Olympique par le Délégué, avant le démarrage de l'exploitation. Cet état des lieux précisera notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers, etc...). Cet état des lieux fera l'inventaire préalable détaillé assorti de photographies. Cet inventaire sera à annexer à la présente Convention

Un état des lieux de « sortie » sera effectué également par huissier trois mois avant le terme de la Convention. Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

Les frais issus de ces opérations sont supportés par moitié par les parties signataires tant à l'entrée qu'à la sortie.

4.2. Matériels et appareils

Les matériels et appareils dont la liste figure en annexe 3 sont mis à la disposition du Délégué. Un inventaire quantitatif et qualitatif est établi contradictoirement par huissier au moment de la mise à disposition, au terme de la 1^{ère} année d'exploitation, et trois mois avant le terme de la présente Convention.

Les frais issus de ces opérations sont supportés par moitié par les parties signataires tant au moment de la mise à disposition qu'à son terme.

4.3. Conformité de l'équipement

Lors de l'établissement des inventaires prévus au présent article et pendant la durée d'exécution de la Convention, la Collectivité s'engage à mettre à disposition du Délégué des

ouvrages, équipements, matériels et appareils conformes avec les dispositions et normes en vigueur et notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Délégué informe la Collectivité de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages, équipements, matériels et appareils, dont il prendrait connaissance durant l'exécution de la présente Convention et propose des mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

4.4.Modification et ajouts éventuels

Le Délégué ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable de la Collectivité.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur de la piscine olympique devront avoir été autorisés expressément par la Collectivité.

4.5.Acquisition par le délégué

La fourniture et le renouvellement des équipements suivants resteront à la charge du Délégué quel que soit leur montant :

- les équipements pédagogiques et d'animation nécessaires aux missions d'encadrement pédagogique des établissements scolaires et de programmation d'activités pour le public ;
- les équipements et mobiliers de l'espace détente destinés au public et aux baigneurs au sein de la piscine olympique;
- les équipements et matériels, d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers et immobiliers ;
- les équipements et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des secours, les équipements de l'infirmerie
- Les équipements d'information à destination du public au sein de la piscine olympique ;
- Le système de contrôle d'accès et de billetterie informatisée de l'univers plongée ;
- La caméra subaquatique et les périphériques associés (clavier de contrôle, moniteurs, enregistreur, câblages) pour la fosse de plongée ;
- Les équipements nécessaires à l'aménagement du bar, et aux espaces de consommation ;

Le Délégué informe la collectivité des caractéristiques des produits, références, fournisseurs et coûts avant toutes acquisitions. La liste des matériels et équipements acquis par le Délégué pour le compte de la collectivité sont soumis à son approbation préalable.

Le délégué fait figurer dans sa comptabilité un compte spécial désigné « acquisition en bien de retour » dans lequel apparaîtra le montant des amortissements.

Ces équipements figurent dans l'annexe 3 et seront désignés « acquisition en bien de retour ». Ces équipements sont considérés comme bien de retour à la collectivité.

Le remplacement des appareils et matériels détériorés ou disparus sera exécuté dans les meilleurs délais. Les réparations seront effectuées immédiatement sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

CHAPITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN

5. : NETTOYAGE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées et réparties entre la Collectivité et le Délégué selon la norme EN 13-306, et le Fascicule de Documentation FDX 60-000.

Niveau 1

Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.

Niveau 2

Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.

Niveau 3

Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.

Niveau 4

Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

Niveau 5

Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

Le Délégué est réputé connaître les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition. Le Délégué ne saurait se prévaloir d'une éventuelle méconnaissance des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition afin de s'exonérer de ses obligations contractuelles.

La charge des opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de renouvellement est répartie entre la Collectivité et le Délégué comme suit.

Tableau récapitulatif de la répartition des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement

Périmètre	A la charge du Déléataire	A la charge de la collectivité Confère article 5.3
Génie civil, bâtiments Infrastructure (murs, dalles, sols et toitures) Isolation thermique, couverture, étanchéité	Maintenance niveau 1 Nettoyage des façades, baies vitrées y compris mur rideau Relevé visuel	Maintenance niveau 2, 3, 4 et 5 Toutes autres réparations et mise en conformité
Menuiseries extérieures Serrurerie	Niveau 1, 2, 3	Maintenance niveau 4, et 5 Et mise en conformité
Réseaux de fluides (intégrés au périmètre de la délégation) Eau potable Eau Pluviale Assainissement Climatisation Énergie calorifique Électricité ...	Maintenance niveau 1, 2 et 3 Vérifications périodiques Entretien et curage des exutoires EP Relevé visuel	Maintenance niveau 4 et 5 Et mise en conformité
Équipements de sécurité incendie Alarmes et détecteurs Extraction de fumées Extincteurs	Maintenance niveau 1,2 et 3 Vérifications périodiques Relevé visuel	Maintenance niveau 4 et 5 Et mise en conformité
Installations techniques et systèmes informatiques Chauffage et ventilation Armoires électriques divisionnaires Traitement d'eau, filtration Climatisation Sonorisation, , téléphonie, vidéo surveillance... Contrôle d'accès informatisé Toutes alarmes, GTC, GTC Matériels, logiciels et systèmes d'information	Maintenance niveau 1,2, 3, 4 et 5 autres que mise en conformité Vérifications périodiques Relevé visuel	Maintenance niveau 5 Pour mise en conformité uniquement
Équipements sanitaires Appareillages et commandes	Maintenance niveau 1,2, 3	Maintenance niveau 4, et 5 Pour mise en conformité
Équipements d'éclairage Appareillages et commandes	Maintenance niveau 1,2, et 3 Relamping	Maintenance niveau 4 et 5 Pour mise en conformité
Peintures et revêtements muraux souples et carrelées	Réparation Rénovation partielle et limitée	Rénovation importante ou complète
Équipements d'exploitation mis à disposition du délégataire Compris mobiliers de convivialité	Prestations de niveau 1 à 5	Sans objet
Équipements intérieurs et mobiliers Cabines, casiers, banques d'accueil, saunas, hammam,	Maintenance niveau 1,2 et 3	Maintenance niveau 4 et 5 Pour mise en conformité
Équipements extérieurs Clôtures, plantations, parking Allées et éclairage extérieur	Entretien et nettoyage des espaces verts et des circulations Relamping	Toutes autres interventions de maintenance , remplacement et rénovation

5.1. Contrôles périodiques et visites réglementaires

Le Délégué assure les visites réglementaires de l'équipement avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipement. (ERP type X de 1^{ère} catégorie / FMI 1850 en configuration compétition / FMI 1000 en configuration courante).

5.2. Nettoyage et entretien courant et maintenance

Le Délégué assurera à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des ouvrages, équipements matériels et appareils visés à l'article 5 et aux annexes 1, 2 et 3.

Le Délégué doit :

- assurer la gestion de l'entretien, de la maintenance selon les niveaux 1 à 5 de la norme EN 13-306, et le Fascicule de Documentation FDX 60-000 et du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements par des moyens propres,
- prendre toutes mesures de précaution ou de gestion relative aux installations techniques selon les prescriptions des installateurs et constructeurs, sous réserve que celles-ci aient été transmises au Délégué dans les meilleurs délais à compter de la réception par la Collectivité de la Piscine Olympique.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations seront mises en œuvre par le Délégué aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement. L'entretien des espaces verts extérieurs à l'enceinte du bâtiment et compris dans le périmètre de la délégation incombe au Délégué.

Les travaux d'entretien et de maintenance seront exécutés en dehors des heures d'ouverture au public ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf force majeure au sens de la jurisprudence administrative, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, seront communiqués à la Collectivité. Ils comportent une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au contrat. Le terme de ces contrats est identique à celui de la présente Convention.

Par ailleurs, le Délégué remet chaque année un mois avant la date anniversaire de la présente Convention, le programme exhaustif des opérations envisagées de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente. Le programme exhaustif est intégré dans le rapport annuel.

5.3. Gros entretien, renouvellement

Sont à la charge de la Collectivité toutes les réparations importantes relatives à la structure et aux éléments de gros œuvre de l'équipement (fondations, murs porteurs, poutres et dalles porteuses, branchements sur les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement), à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien ou à toutes autres fautes du Délégué.

Toutes les autres opérations de gros entretien et de renouvellement des biens restent à la charge du Délégué, dans la limite de 40 000 euros hors taxes par an. Au-delà de cette provision, le coût des opérations de gros entretien et de renouvellement qui s'avèreraient nécessaires à la bonne gestion technique de l'équipement sera supporté par la Collectivité.

Toutes les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge du Délégué seront exécutées dans les meilleurs délais à compter du constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Toutefois, et sauf en cas d'urgence qui nécessiterait que le Délégué prenne des mesures conservatoires, le Délégué sollicitera l'accord écrit et préalable de la Collectivité avant d'engager toute opération dont le coût unitaire serait supérieur à 600 euros hors taxes. A défaut de réponse de la Collectivité dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, son accord est réputé acquis.

Pour l'application du présent article, le Délégué ouvrira un compte spécial désigné « fonds de gros entretien et de renouvellement ».

Ce compte fait apparaître :

- en crédit, une dotation aux provisions pour gros entretien et renouvellement, égale à 40 000 euros hors taxes par an ;
- en débit, l'ensemble des dépenses de gros entretien et de renouvellement engagées dans l'année et incombant au Délégué.

Une situation intermédiaire de ce compte sera communiquée à la fin de chaque trimestre à la Collectivité.

Si le Délégué estime que les sommes disponibles sur le « fonds de gros entretien et de renouvellement » sont insuffisantes pour lui permettre d'assurer les réparations et remplacements nécessaires à la bonne marche de l'équipement, il en informe sans délai la Collectivité. Il présente alors à la Collectivité un bilan détaillé des opérations de gros entretien ou de renouvellement qui ont déjà été effectuées au cours de l'exercice ainsi qu'un devis argumenté de celles qu'il juge nécessaire d'engager.

Dès qu'il a recueilli l'accord exprès de la Collectivité sur la nature et sur le coût des opérations à engager, le Délégué engage les travaux correspondants.

En fin d'exercice, La Collectivité reverse au Délégué une somme correspondant au montant des opérations de gros entretien et de renouvellement qui auront été engagées au-delà du seuil de 40 000 euros hors taxes. Cette somme sera inscrite au crédit du « fonds de gros entretien et de renouvellement » de manière à ce que celui-ci ne présente jamais de solde débiteur.

Si le « fonds de gros entretien et de renouvellement » fait apparaître un solde positif en fin d'exercice, ce solde sera porté en crédit dudit fonds pour l'exercice suivant.

Enfin, si au terme de la présente Convention le « fonds de gros entretien et de renouvellement » fait apparaître un solde positif, ce solde sera reversé intégralement à la Collectivité par le Délégué.

5.4. Progiciel de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

Le Délégué assure l'installation et l'utilisation d'un progiciel de GMAO (édition des demandes d'intervention de maintenance préventive et corrective, saisie des plans de maintenance, le suivi et la saisie des comptes-rendus...) sur la durée de la Convention.

Le but de cet équipement est de disposer d'une base de données informatiques pérennes dont les informations saisies et après traitement serviront d'aide à la décision à l'exploitation et à la maintenance des différentes installations techniques de la Piscine Olympique.

Ce progiciel permettra notamment :

- La gestion des demandes de service ;
- le suivi de toute demande d'intervention corrective sur les installations techniques et le patrimoine immobilier, de sa création à sa clôture après visa de la collectivité ;
- la gestion des pièces de rechange ;
- la planification et le suivi des interventions de maintenance préventive ;
- la publication de tableau de bord ;
- le suivi des consommations d'énergies.

Le délégué assure :

- la fourniture d'une licence de droit d'usage pour 2 utilisateurs nommés respectivement le Délégué et la Collectivité;
- l'installation sur les postes informatiques de la Collectivité au lieu désigné par cette dernière et la mise à disposition de l'ensemble des fonctionnalités ;
- le paramétrage (codification...);
- la saisie des données (inventaire technique, localisation...);
- la formation des personnels de la collectivité ;
- l'administration (droits d'accès et profils, modification de paramétrage...);
- la maintenance des licences (progiciel, systèmes d'exploitation) sur la durée de la Convention ;
- la sauvegarde périodique de la base de données ;
- la restauration des fonctionnalités et des données en cas de problème.

A la fin de la Convention, les licences (progiciel, système d'exploitation) seront la propriété de la collectivité et à partir de là, les contrats de maintenance de ces différentes licences seront transférés à Collectivité.

La GMAO est installée dès la mise en fonctionnement de l'équipement et doit être opérationnelle au terme de la première année d'exploitation (la première année étant consacrée à la mise en route du système et à toutes les saisies).

A la fin de la 1ère année d'exploitation, la dernière version commercialisée du progiciel de GMAO à cette date, sera implantée et remise à la collectivité.

L'ensemble du reporting présenté lors des revues d'exécution des différents contrats de maintenance du site (semestrielles et annuelles) sera extrait directement de la GMAO, avec notamment les indicateurs suivants :

- réactivité en cas de panne pour les différents équipements (délai de remise en état) ;
- valeur cumulée de l'indisponibilité pour les différents équipements ;
- le taux d'en cours des interventions préventives et correctives ;
- le nombre de pannes dans les 3 derniers mois (en astreinte et autre) ;
- le ratio préventif / correctif pour les différents équipements ;
- le respect des dates de préventif ;
- l'état des temps passés par métier ;
- l'état des pièces et consommables utilisés (en nombre par référence) ;

Le périmètre des installations concernées par la prise en compte de cette GMAO est identique au périmètre de la Convention.

Ce progiciel pourra être utilisé par la Collectivité ou un autre prestataire de service désigné par elle.

5.5. Information de la Collectivité

Le Délégué assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition et acquis par lui dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 5.

Il informe régulièrement la Collectivité des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'équipement.

Par ailleurs, le Délégué mettra en œuvre un outil d'information systématique de tous les points particuliers ou problèmes d'ordre administratif et technique survenant au cours de l'exécution de la Convention.

Cet outil qui pourra prendre la forme de « fiche navette » sera adressé, par tous moyens (courriels, fax,...) à la personne désignée par la collectivité.

5.6. Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement

Faute pour le Délégué de pouvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages, équipements, matériels et appareils du service qui lui incombent en vertu des stipulations de l'article 5, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais et risques du Délégué, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes, le délai étant alors de deux jours.

La Collectivité pourra accorder une prolongation, lorsque les délais d'exécution de travaux, de prestations, de livraison de matériels ou d'appareils seront supérieurs au délai imparti.

Les sommes mandatées par la Collectivité en application du premier alinéa, lui seront remboursées par le Délégué, sur présentation de l'acte de mandatement, dans les trente jours de cette présentation.

6. : MODERNISATION ET MISE EN CONFORMITÉ

6.1. Modernisation de l'équipement

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant en application des stipulations de l'article 5, le Délégué est amené à remplacer dans son ensemble un bien, il devrait au préalable en informer la Collectivité, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la Convention, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de participation éventuelle de la Collectivité le cas échéant aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant à la charge du Délégué.

6.2. Mise en conformité

Les dépenses qui pourraient résulter de travaux de mise en conformité des biens mis à disposition par la Collectivité avec l'ensemble des dispositions et normes en vigueur sont à la charge de la Collectivité.

Dans l'hypothèse où ces dépenses consisteraient dans le remplacement de matériels ou d'appareils, la part du coût correspondant au remplacement à l'identique des appareils ou matériels, déduction faite de la valeur nette comptable, restera à la charge du Délégué.

La part restant à la charge du Délégué sera remboursée à la Collectivité sur présentation de l'acte de mandatement de la facture correspondant aux opérations concernées, dans un délai de trente jours à compter de la date de cette présentation.

6.3. Réception des travaux, renouvellement et réparations exécutées par la Collectivité

La Collectivité sera maître d'ouvrage des travaux portant sur les ouvrages, équipements, matériels et appareils visés à l'article 5 et aux annexes 1, 2 et 3, lorsque la charge des opérations concernées lui incombera en application des stipulations des articles 6.1 et 6.2.

Le Délégué assistera et conseillera, seulement à titre indicatif, la Collectivité dans la définition des travaux nécessaires, ainsi que dans le renouvellement des installations qui lui semblent les mieux adaptées à l'exploitation du service, sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée.

Lorsque les opérations porteront sur des travaux, le Délégué sera invité à assister à la réception de travaux et autorisé à présenter ses observations, données uniquement à titre indicatif, qui seront consignées au procès-verbal. Les opérations visées au présent article feront l'objet d'un procès-verbal signé entre le représentant de la Collectivité et le Délégué.

7. : FOURNITURE D'ÉNERGIE, FLUIDES, DECHETS

Le Délégué prend en charge tous les frais relatifs (liste non exhaustive):

- à la fourniture d'énergie et des fluides, notamment : eau, gaz, électricité ; chauffage urbain ;
- à la fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'équipement (produits de traitement d'eau, produits d'entretien et d'hygiène...);
- au fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production de chaleur et de froid, de traitement d'air et d'eau, de téléphonie, de sécurité, de contrôle d'accès, d'alarme anti-intrusion, de détection incendie, des systèmes automatisés ;
- à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service. L'évacuation des déchets issus de l'activité du délégué (emballage, encombrants, pièces démontées, produits toxiques et polluants...) en respectant les filières de valorisation mises en place par l'agglomération Dijonnaise ;

Le délégué conduit une démarche environnementale dans le cadre des interventions et des travaux réalisés au titre de la présente Convention notamment sur la gestion et la traçabilité des déchets. Il met en place un registre de suivi.

8. SUIVI DE LA DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Le Délégué est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale conforme et compatible avec dimension Haute Qualité Environnementale de la piscine olympique.

Le Délégataire doit donc :

- **Procéder une fois par an à une analyse des consommations de fluides de l'année échue. Cette analyse mettra en évidence des ratios de consommation par baigneurs, par m2 de bâtiment...**
- **A cette occasion le Délégataire présente les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie.**
- **Élaborer un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles exploitation compatible avec dimension Haute Qualité Environnementale de la piscine olympique.**
- **Informier et sensibiliser les clients et les utilisateurs de la piscine olympique sur le tri sélectif des déchets au sein de l'établissement.**
- **Soumettre systématiquement à la validation de la Collectivité les produits de nettoyage, d'hygiène, de traitement des espaces (désherbages)... Ces produits et les procédures de mise en œuvre doivent s'inscrire dans une démarche environnementale.**

CHAPITRE IV : PREPARATION DE L'OUVERTURE DE LA PISCINE OLYMPIQUE

9. COMITÉ DE GESTION

Le Délégué est tenu de préparer l'ouverture et l'exploitation de la Piscine Olympique pendant une période de préfiguration de 6 mois précédant le début de l'exploitation.

Le Délégué est tenu de préparer les plannings d'utilisation en concertation avec les représentants des utilisateurs, de procéder aux recrutements et à la formation des personnels, de communiquer...

Un Comité de gestion de la Piscine Olympique sera créé dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Comité de gestion sera composé :

- des personnes expressément nommées par la Collectivité dont les noms, qualités et attributions seront communiquées au Délégué lors de la désignation des membres du Comité de gestion
- du représentant du Délégué

Le Comité de gestion sera chargé :

- du suivi de la période préfiguration sur les aspects plannings exclusivement ;
- du suivi de l'exploitation et de l'animation sur la durée de la présente Convention.

Le Comité de gestion pourra examiner les points suivants :

- Les plannings d'utilisation,
- Le calendrier des manifestations sportives et compétitions devant se dérouler au sein de la piscine olympique
- La mise en place des nouvelles conventions pour l'occupation ou la mise à disposition de locaux au sein de la piscine olympique,
- Les requêtes des associations ou autres structures conventionnées par la Collectivité pour l'occupation ou la mise à disposition de locaux.

Les travaux du Comité de gestion ne pourront avoir lieu en l'absence de l'une ou l'autre des parties. La Comité de gestion a un rôle consultatif ; il émet des avis et fait des propositions. Il consigne ses recommandations dans un procès verbal et en informe la Collectivité et le Délégué par courrier.

10. PRÉPARATION À L'OUVERTURE

Pendant la période de préfiguration visée à l'article 2 avant l'ouverture au public, le Délégué doit notamment :

- participer aux réunions de travail programmées par le Comité de gestion,
- organiser la concertation avec les représentants de l'Inspection Académique, et avec les représentants du mouvement sportif,
- préparer les plannings d'occupation notamment pour les scolaires et les associations en contactant les différents utilisateurs et usagers de l'équipement,
- rédiger les documents administratifs et de sécurité et assister la Collectivité dans ses démarches de déclaration de l'équipement auprès des services de l'État (DDASS, DDE, DDJS...)
- préparer et effectuer l'embauche des personnels affectés à l'exécution du service,
- acquérir les matériels nécessaires à l'exploitation listés en annexe 3 « Acquisition biens de retour »,
- préparer la communication et l'inauguration de l'équipement sous l'autorité de la Collectivité, étant entendu que le coût lié à l'inauguration sera pris en charge par la Collectivité,
- assister la Collectivité lors de la réception de l'ouvrage, sans que les observations formulées, uniquement à titre indicatif, ne puissent engager sa responsabilité.

Pendant la phase de préfiguration, la Collectivité adresse au Délégué tous les éléments qu'elle jugera en rapport avec l'exploitation de l'ouvrage et l'informer des dates de réunion de chantier auxquelles il pourra assister, étant précisé qu'il sera invité aux opérations de réception et qu'il pourra faire toutes observations utiles à titre consultatif.

CHAPITRE V : EXPLOITATION DU SERVICE

11. : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION

Le Délégué s'engage à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), en assurant une bonne qualité de service.

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service. Le Délégué veille également à la bonne tenue de son personnel et des usagers.

Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

12. : COMMUNICATION

Dans le cadre de son exploitation, le Délégué est tenu de réaliser des actions de communication visant à la promotion et le développement de la fréquentation de la piscine olympique.

Le plan annuel de communication est élaboré en concertation avec les services de la Collectivité, et validé par elle.

Tous les supports de communication sont proposés avant toute diffusion aux services de la Collectivité et validés par elle.

13. : PERIODES D'EXPLOITATION ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

13.1. Ouverture des espaces de pratiques aquatiques

D'une manière générale, les espaces de pratiques aquatiques et leurs annexes sont accessibles aux usagers (selon les catégories) 7 jours sur 7 tout au long de l'année à l'exception des périodes de fermeture pour arrêts techniques réglementaires ou cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Le Délégué prend toutes les mesures utiles pour limiter la période d'arrêt d'exploitation.

L'exploitation de la piscine olympique est organisée en trois périodes :

- La période scolaire ;
- La période de petites vacances scolaires ;
- La période estivale.

D'une manière générale, le Déléгатaire doit favoriser une distribution équilibrée des créneaux auprès des différentes catégories d'utilisateurs.

	55 à 65 h	60 à 70 h	60 à 70 h
Public	55 à 65 h	60 à 70 h	60 à 70 h
Activités grand public	20 h à minima	15 h à minima	10 h à minima
Scolaires Grand Dijon « cycle primaire »	24 créneaux		
Scolaires Grand Dijon « cycle secondaire »	24 créneaux		
Université et enseignement supérieur Grand Dijon	18 créneaux		
Autres scolaires (extérieurs)	Selon disponibilité		
Associations « Grand Dijon »	80 h environ	60 h environ	nc
Stages sportifs	Pm	pm	pm
Compétitions sportives		3 à 4 manifestations / an	
Nombre de semaines par période (à titre indicatif)	32	8	10

Le planning détaillé figure en annexe 4

13.2. Ouverture de l'espace santé détente

Le délégataire doit respecter les stipulations suivantes

	45 à 50 h	60 à 70 h	60 à 70 h
Public	45 à 50 h	60 à 70 h	60 à 70 h
Nombre de semaines par période (à titre indicatif)	32	8	10

Le planning détaillé figure en annexe 4

13.3. Ouverture de l'Univers plongée

Le délégataire doit respecter les stipulations suivantes

		10 h	10 h
Public activités encadrées	5 h		
Scolaires Grand Dijon « cycle primaire »	Pm		
Scolaires Grand Dijon « cycle secondaire »	Pm		
Université et enseignement supérieur Grand Dijon	Pm		
Autres scolaires (extérieurs)	Selon disponibilité		
Associations « Grand Dijon »	30 h	30 h	h
Autres associations extérieures		pm	pm
<i>Nombre de semaines par période (à titre indicatif)</i>	32	8	10

Le planning détaillé figure en annexe 4

13.4. Ouverture des annexes sportives

Les annexes sportives concernent :

- La salle de musculation
- La salle de chorégraphie
- La salle de réunion des associations

En configuration « exploitation courante », ces espaces ne seront pas directement accessibles aux « grand public ». Leur usage est réservé aux associations et au Délégué selon le planning qui figure en annexe 4

En configuration « compétition », ces espaces seront mis à disposition de l'organisateur de la compétition avec la destination suivante :

- La salle de musculation pour y aménager les points presses
- La salle de chorégraphie pour y recevoir les installations de chronométrage
- La salle de réunion des associations pour y aménager l'espace « VIP »

13.5. Ouverture de l'espace Bar au niveau R+1

L'aménagement du bar et des espaces afférents est à la charge du Délégué et est préalablement soumis à l'approbation de la Collectivité.

En configuration compétition, l'espace bar peut être mis à disposition de l'organisateur de l'événement. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre le Délégué et l'organisateur de la compétition stipulant notamment la nature du service et les conditions financières.

14. : CONTINUITÉ DU SERVICE ET ARRÊTS TECHNIQUES

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture.

Sauf cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, la durée des arrêts techniques au nombre de deux par an ne doit pas excéder au total 20 jours. À ce titre, le Délégué remet le programme des opérations envisagées un mois avant le début des arrêts respectifs de même que le programme des opérations exécutées un mois après la fin des arrêts techniques.

15. : CONDITIONS D'ACCUEIL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

15.1. Pour les établissements du cycle primaire situés sur le territoire de la Collectivité

Le Délégué assure prioritairement l'accueil des établissements scolaires des cycles primaires de la collectivité.

Le nombre de créneaux annuels est évalué à 768 environ.

La durée des créneaux pour les classes élémentaires est de 40 minutes de pratique effective. Chaque créneau est occupé par 3 classes en moyenne soit environ 2 304 séances à organiser. Les séances se dérouleront dans les espaces aquatiques ou l'univers plongée.

En plus de la surveillance dont la mise en œuvre sera conforme aux textes en vigueur (Organisation de la natation selon les recommandations de l'Éducation Nationale), chaque classe bénéficie d'un soutien pédagogique par la mise à disposition d'une personne titulaire des diplômes requis (préalablement agréé par l'Inspection Académique). En contrepartie de la mise à disposition d'espace de pratique, de la surveillance et de l'encadrement, la Collectivité verse au Délégué une participation financière forfaitaire annuelle. Les conditions financières sont définies à l'article « Tarifs applicables aux usagers ».

Le planning d'occupation est élaboré en concertation avec le Comité de gestion, le Délégué, l'inspection académique et les représentants des établissements scolaires. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (au plus tard en juin) pour l'année scolaire à venir. Il est validé par la Collectivité, puis transmis au Délégué.

Dans l'hypothèse d'une augmentation des besoins des établissements du cycle primaire situés sur le territoire communautaire, le Délégué est tenu de pourvoir à la demande dans les mêmes conditions d'encadrement et de pratique. Les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner les incidences notamment pécuniaires sur l'économie générale de la présente Convention.

La liste des établissements scolaires des cycles pré élémentaires et élémentaires des communes de la collectivité est jointe en annexe 5.

15.2. Pour les établissements du cycle secondaire et établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de la Collectivité

Le Délégué assure l'accueil des établissements scolaires des cycles secondaires des communes situés sur le territoire communautaire et les établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire communautaire.

Le nombre de créneaux annuels est évalué à 768 environ.

Chaque créneau est occupé par 2 à 3 classes en moyenne.

La durée des créneaux pour les classes secondaires est de 60 minutes de pratique effective.

Les séances se dérouleront dans les espaces aquatiques ou l'univers plongée.

Le Délégué assure la surveillance des établissements scolaires et d'enseignement supérieur conformément aux dispositions et recommandations de l'Éducation Nationale.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention tripartite entre le Délégué, la Collectivité et l'établissement scolaire.

En contrepartie de la mise à disposition d'espace de pratique, les établissements scolaires s'acquittent dans le cadre de conventions d'utilisation d'un droit d'utilisation auprès du Délégué. Les conditions financières sont définies à l'article 27 « Tarification ».

Le planning d'occupation est élaboré en concertation avec le Comité de gestion, le Délégué et les représentants des établissements scolaires. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (au plus tard en juin) pour l'année scolaire à venir. Il est validé par la Collectivité, puis transmis au Délégué.

La liste des établissements scolaires du cycle secondaire et établissements d'enseignement supérieur est jointe en annexe 5.

15.3. Pour les établissements scolaires extérieurs au territoire de la collectivité

Le Délégué est autorisé à accueillir des établissements scolaires extérieurs dans la mesure où les besoins de la Collectivité sont préalablement satisfaits.

16. : CONDITIONS D'ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS DU GRAND DIJON

Le Délégué assure l'accueil des centres de loisirs de la Collectivité selon les amplitudes définies à l'article 13.

Le planning d'occupation est élaboré en concertation avec le Comité de gestion. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (en juin) pour l'année scolaire à venir.

17. : CONDITIONS D'ACCUEIL DES ASSOCIATIONS

17.1. Pour les espaces aquatiques

Le Délégué sera tenu d'accueillir des associations et clubs sportifs situés sur le territoire communautaire dans la mesure où l'accessibilité horaire à l'équipement reste conforme à l'article 13 de la présente Convention et qu'il n'en résulte pas de gêne pour le grand public.

La liste des associations situées sur le territoire communautaire figure en annexe 6.

Le Délégué est seul autorisé à programmer et organiser des activités encadrées à caractère commercial.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention tripartite entre la Collectivité, le Délégué et l'association. En contre partie de la mise à disposition d'espace de pratique, les associations s'acquitteront dans le cadre de conventions d'utilisation d'un droit d'utilisation auprès du Délégué. Les conditions financières sont définies à l'article 27 « Tarification ».

17.2. Pour l'univers plongée

Le Délégué est le seul responsable de l'exploitation de l'univers plongée. A ce titre, il est notamment chargé de commercialiser et de planifier l'utilisation de l'univers plongée.

Le Délégué sera tenu d'accueillir prioritairement mais sans exclusivité les associations de plongée situées sur le territoire de la Collectivité selon le planning figurant en annexe 4.

En contrepartie de la mise à disposition de l'univers plongée, les associations s'acquittent dans le cadre de conventions d'utilisation d'un droit d'utilisation auprès du Délégué. Les conditions financières sont définies à l'article 27 « Tarification ».

Les associations bénéficieront d'un tarif spécifique.

La liste des associations situées sur le territoire communautaire figure en annexe 6.

18. : CALENDRIER DES COMPÉTITIONS

Le Délégué est tenu de mettre gracieusement à disposition de la Collectivité la piscine olympique et les annexes sportives (hors univers plongée) pour l'organisation de manifestations sportives et de compétitions.

Lors des mises à disposition, le Délégué est tenu d'assurer la conduite des installations techniques, de permettre l'accès à l'équipement des organisateurs de la manifestation et procède au nettoyage.

Le Délégué fournit le personnel nécessaire au fonctionnement des équipements lors de ces manifestations.

En revanche, il est dégagé de toutes obligations vis-à-vis de l'organisation logistique, de l'accueil des pratiquants et du public, de l'animation de l'événement, de la sécurité des nageurs et du public. Il reste responsable en tant qu'établissement recevant du public.

Le calendrier des compétitions est validé au début de chaque année par le Comité de gestion dans le respect de la fréquence prévisionnelle précisé ci-après.

NATATION COURSE FFN	CHAMPIONNAT RÉGIONAL ou DÉPARTEMENTAL	Sur 2 jours / 1 fois par an bassin de nage 50 ml et du bassin d'échauffement
NATATION COURSE FFN	MEETING FÉDÉRAL	Sur 2 jours / 1 fois sur la durée du contrat bassin de nage 50 ml et du bassin d'échauffement
NATATION COURSE	CHAMPIONNAT NATIONAL	Sur 2 jours / 1 fois sur la durée du contrat bassin de nage 50 ml et du bassin d'échauffement
NATATION COURSE FFN	MEETING	Sur 2 jours / 1 fois par an bassin de nage 50 ml et du bassin d'échauffement
WATERPOLO	RENCONTRE LIGUE MONDIAL	Sur 1 Jour / 1 fois par an bassin de nage 50 ml
WATERPOLO	TOURNOI	Sur 3 jours / 1 fois sur la durée du contrat bassin de nage 50 ml
NATATION SYNCHRONISÉE	CHAMPIONNAT OPEN ELITE	Sur 3 jours / 1 fois sur la durée du contrat bassin de nage 50 ml et du bassin d'échauffement

Dans l'hypothèse d'un dépassement du nombre de manifestations, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner les éventuelles incidences sur l'exécution de la présente Convention et notamment financières.

19. AUTRES UTILISATEURS

Il s'agit notamment :

- des établissements scolaires spécialisées ;
- de l'IUFM ;
- des utilisateurs institutionnels (gendarmerie, police nationale, Sapeurs pompiers, militaires...);
- des centres de loisirs extérieurs au territoire de la Collectivité.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention tripartite entre la Collectivité, le Délégué et les autres utilisateurs.

En contrepartie de la mise à disposition d'espace de pratique, les utilisateurs s'acquittent d'un droit d'utilisation auprès du délégataire. Les conditions financières sont définies à l'article 27 « Tarification ».

Le délégataire fera son affaire des conventions d'utilisation et de la tarification appliquée à ces utilisateurs.

20. : ANIMATIONS

Le Délégué est tenu de proposer un programme d'animation à destination du grand public. Il dispose seul de cette prérogative. Compte tenu des objectifs poursuivis par la Collectivité, le Délégué propose un panel de services, d'activités et d'animations de nature à intéresser un large segment de population.

Ce programme peut comprendre :

- des activités à destination des enfants en bas âge,
- des activités éducatives d'apprentissage et de perfectionnement pour les enfants et les adolescents,
- des activités de natation pré et post-natales en concertation avec les maternités,
- des activités de remise en forme aquatique comme l'aquagym pour tout public et en particulier les seniors.
- Des activités de découverte de la plongée et des activités subaquatiques

Les animations, et activités seront organisées dans les espaces aquatiques et l'univers plongée.

21. : REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service est élaboré par le Délégué puis soumis à l'approbation de la Collectivité.

Ce règlement définit notamment :

- les heures d'ouverture de l'équipement au public, aux scolaires,
- les conditions d'accès des usagers,
- les règles de civilité à l'intérieur de l'enceinte de la piscine olympique
- les règles de sécurité,
-

Le Délégué s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du règlement de service.

22. : CONFORT THERMIQUE

Le Délégué s'engage à maintenir pendant les heures d'ouverture les niveaux de confort thermique suivant :

Piscine olympique	Températures	Tolérances
Hall accueil	20°C	+/- 1°C
Hall des bassins	25°C	+/- 2°C
Eau du bassin de 50 m	28,5°C	+/- 1°C
Eau du bassin	29°C	+/- 1°C
échauffement		
Eau du bassin	29°C	+/- 1°C
apprentissage		
Espace détente (soins du corps)	25°C	+/- 2°C
Vestiaires, sanitaires et douches	23°C	+/- 1°C
Locaux d'administration	20°C	+/- 2°C
Locaux du personnel	A minima 19°C	+/- 2°C
Locaux techniques	Non contrôlées	

Univer Plongée	Températures	Tolérances
Hall accueil	20°C	+/- 1°C
Hall des bassins de plongée	24°C	+/- 2°C
Eau des fosses		
Eau des fosses	28°C	+/- 1°C
Vestiaires / sanitaires	23°C	+/- 1°C
Locaux techniques	Non contrôlées	

Lors des manifestations sportives et des compétitions, la Collectivité informe au minimum 15 jours avant la date de l'événement le niveau de confort thermique souhaité.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE PAR LE DELEGATAIRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

23. : QUALITE DE L'EAU ET CONTROLES

Le Délégué est responsable tant de la qualité de l'eau que des contrôles de qualité de l'eau imposés par la réglementation, notamment le respect des normes physico-chimiques et bactériologiques des eaux de baignade de même que les dispositifs anti-légionelles.

Chaque résultat est communiqué dans les meilleurs délais à la Collectivité.

La Collectivité pourra elle-même réaliser des contrôles aperiodiques.

Le Délégué facilite l'action de tout agent de l'Etat dans le cadre des contrôles d'application de la réglementation. Tout bilan et compte-rendu des agents de l'Etat sont transmis dans les meilleurs délais à la Collectivité.

24. : MESURES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

Le Délégué déclare être parfaitement informé des règles et normes de sécurité et d'hygiène applicables à l'exploitation des piscines.

Les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition tels que définis aux annexes 1, 2 et 3 doivent être en permanence conformes aux dispositions et normes en vigueur notamment en matière de sécurité et d'hygiène.

A défaut de mise en conformité par la Collectivité, celle-ci en assume les incidences financières.

Il appartient au Délégué d'informer la Collectivité de toute non-conformité dont il aurait pris connaissance en cours d'exécution de la présente Convention.

Le Délégué procède à ses frais aux contrôles périodiques obligatoires, qu'il s'agisse des normes d'hygiène et de sécurité applicables aux ERP type X de 1ère catégorie ou des contrôles périodiques auxquels sont soumis les Établissements recevant du public.

Le Délégué formera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers.

À cet effet, des informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le Délégué doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

Il est tenu de respecter et de faire respecter les règles de sécurité édictées par les prescriptions du règlement intérieur.

En particulier, il assure la sécurité maximale des baigneurs, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les prescriptions relatives à la sécurité de l'équipement émises par la commission de sécurité et d'accessibilité seront portées à la connaissance du Délégué qui s'engage à les respecter scrupuleusement.

25. : MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie, le Délégué respecte les obligations suivantes :

- désignation d'un employé entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article L 14 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ;
- composition d'un service de sécurité tenant compte des exigences réglementaires correspondant au type, à la catégorie et aux caractéristiques de l'équipement (article MS 46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Le Délégué communique à la Collectivité dès leur souscription pour la première année puis à chaque remise du rapport annuel les contrats qu'il a souscrits auprès de sociétés compétentes, pour effectuer les vérifications annuelles des installations incendie : centrales incendie, détecteurs ioniques, détecteurs manuels, détecteurs autonomes déclencheurs, sirènes, extincteurs, désenfumage.

Le Délégué tient à jour le Registre de Sécurité de la piscine et s'assure que les entreprises appelées à intervenir sur les installations liées à la sécurité y inscrivent l'objet et le résultat de leur intervention.

CHAPITRE VII : CLAUSES FINANCIÈRES

26. : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégué exerce son activité à ses risques et périls.

La rémunération du Délégué est assurée par les recettes perçues auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation. L'ensemble des recettes perçues par le Délégué lui permettent d'assurer l'équilibre du contrat dans des conditions de fréquentation normale, eu égard aux charges qu'il supporte.

27. : TARIFICATION

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des différents usagers les recettes issues de la grille tarifaire en annexe 7

Toute modification ou complément des tarifs ne peut se faire que sur décision de la Collectivité.

Des tarifications spécifiques liées à l'organisation de manifestations exceptionnelles peuvent être proposées à la Collectivité.

28. : IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes directement liés à l'activité du Délégué restent à sa charge. Toutefois, la taxe professionnelle étant impossible à déterminer à l'avance, son montant réel sera réintégré dans les comptes dès qu'il sera connu.

Les impôts et taxes liés à la propriété de la piscine olympique restent à la charge de la Collectivité.

29. : TRANSFERT DU DROIT A DEDUCTION DE LA TVA

Par application des articles 216 bis, ter et quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, le Délégué transfère au Délégué les droits à déduction de la TVA ayant grevé les immobilisations affectées à la Piscine Olympique du Grand Dijon.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le Délégué délivre notamment au délégué une attestation précisant l'identité des parties, la nature du contrat liant les parties, la référence aux articles 210-I de l'annexe II du CGI, la nature et la situation des biens, la date de la mise à disposition ou de l'entrée en jouissance des biens, la base d'imposition des biens et le montant de la taxe correspondante. L'autorité déléguée informe le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Le Délégué s'engage à faire connaître à l'autorité déléguée, à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte du Délégué.

Lorsque le Déléataire bénéficie d'un crédit de TVA issu de l'imputation de la TVA à récupérer sur les immobilisations qui lui sont mises à disposition par le Délégant, il s'engage à en demander le remboursement aux services fiscaux dans les meilleurs délais.

La TVA ainsi récupérée par le Déléataire est reversée au Délégant dans un délai de 15 jours à compter du versement par le Trésor Public.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'intérêt légal majoré de trois points.

30. : COMPTABILITE DU DELEGATAIRE

Le Déléataire tient une comptabilité spécifique analytique exposant par secteur d'activité les dépenses et les recettes du service.

Les entrées et les paiements effectués par les usagers sont comptabilisés grâce à un système informatique fourni par la Collectivité et agréé par l'administration fiscale.

31. COMPENSATION DE LA COLLECTIVITE AU TITRE DE L'EXPLOITATION

La Collectivité verse au Déléataire chaque année, à compter de la mise en service de la Piscine Olympique, une compensation forfaitaire destinée à couvrir les sujétions de service public imposées au Déléataire. Cette compensation est soumise à TVA (19,6%).

- Année 1 : 811 619 € HT
- Année 2 : 735 773 € HT
- Année 3 : 729 285 € HT
- Année 4 : 721 418 € HT

Elle sera mandatée chaque trimestre, à terme échu, à compter de la mise à disposition de la Piscine Olympique (tel que défini à l'article 4.1), sur présentation de la facture du Déléataire.

32. REVISION DES TARIFS ET DE LA COMPENSATION POUR CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC

Les différents tarifs (annexe 7) et la compensation pour contraintes de service public prévus à l'article 31 sont révisés annuellement au terme de chaque exercice en fonction des formules suivantes :

- pour la compensation :

$$CN = C0 * K2N$$

Dans laquelle :

- CN est la compensation à la date de la facturation.
- C0 est la compensation prévue à l'article 31 de la présente Convention.

- pour les tarifs (annexe 7) :

$$TN = T0 * (CN/CO)$$

Dans laquelle :

- TN est le tarif applicable aux usagers à la clôture de l'exercice
- T0 est le tarif applicable aux usagers, fixé à l'annexe 7 de la présente Convention
- CN est la compensation à la date de la facturation.
- C0 est la compensation prévue à l'article 31 de la présente Convention

Dans le cas où la collectivité déciderait de ne pas réviser les tarifs, elle prendra à sa charge le quantum résultant de ce choix.

Ce quantum correspondra à la différence entre les recettes perçues constatées en fin d'exercice durant lequel les tarifs n'auront pas été révisés conformément au présent article et le montant des recettes qui auraient été perçues s'il avait été fait application des tarifs révisés, dans les conditions prévues ci-dessus.

La Collectivité règlera ce montant dans les 30 jours à réception de la facture établie par le Délé-gataire à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice achevé

K2N est le coefficient de révision défini ci-dessous :

$$K2_N = 0,15 + 0,85 \left(0,06 \times \frac{E_N}{E_0} + 0,07 \times \frac{Ei_N}{Ei_0} + 0,14 \times \frac{G_N}{G_0} + 0,43 \times \frac{S_N}{S_0} + 0,30 \left(\frac{1}{3} \frac{EBIQ_N}{EBIQ_0} + \frac{1}{3} \frac{TCH_N}{TCH_0} + \frac{1}{3} \frac{ICC_N}{ICC_0} \right) \right)$$

Paramètres	Intitulé	Libellé Insee	Code
Eau (E)	Prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises	Eau distribuée	PVIC 41 00000000M
Electricité (Ei)	Prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises	Electricité moyenne tension Tarif vert, A	PVIC 4010100000M
CPCU (G)	Prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises	Electricité, gaz et chaleur	PVIC 4000000000M
Salaires (S)	Prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises	Sélection et fourniture de personnel	PVIC 7450000304T
Autres charges	Indice des frais, services divers	EBIQ	0867690
		TCH	0867353
		ICC	0604030

Les valeurs de base sont celles connues à la date de prise d'effet du présent contrat.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Collectivité et le Délé-gataire se mettent d'accord, par avenant, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

Dans un souci de lisibilité, les tarifs sont arrondis au 0,05 euro supérieur.

On entend par exercices :

- pour le 1^{er} exercice : de la mise à disposition au 31 décembre 2010
- pour le 2^{eme} exercice : du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011
- pour le 3^{eme} exercice : du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012
- pour le 4^{eme} exercice : du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013
- pour le dernier exercice : du 1^{er} janvier 2014, à l'échéance normale du contrat.

33. CLAUSE D'INTERESSEMENT

En cas d'amélioration du résultat net par rapport à celui figurant dans les comptes d'exploitation prévisionnels, et après révision, le Délégué versera à la Collectivité un intéressement défini comme suit :

I = 60% du résultat excédentaire (E)

Avec E = résultat net réel

Dans ce cas, cet intéressement sera versé après l'approbation des comptes de l'exercice achevé, soit au plus tard le 30 juin de l'année n+1 pour l'année n.

En cas d'optimisation de la consommation d'énergie et de fluides par rapport aux montants indiqués dans le compte d'exploitation prévisionnel, les gains seront reversés à 100 % à la Collectivité.

Ce reversement sera effectué après l'approbation des comptes de l'exercice achevé, soit au plus tard le 30 juin de l'année n+1 pour l'année n.

34. REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service, les parties conviennent de se rapprocher afin de procéder à l'examen des conditions financières dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou ouvrages dans le périmètre de la délégation ;
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification de l'économie générale de celui-ci ;
- En cas de malfaçon sur les biens mis à disposition entraînant l'impossibilité d'exploiter totalement ou partiellement la Piscine Olympique.

Pour ce qui concerne les travaux de mise aux normes, d'extension et de renforcement, la révision des conditions financières donnera lieu à la passation d'un avenant au contrat. Cette révision tiendra compte tant des charges que des recettes supplémentaires que les nouveaux équipements sont susceptibles d'apporter au Délégué.

Toute révision devra être précédée de la production par le Délégué des justificatifs nécessaires.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de réexamen des conditions financières présentée par l'une ou l'autre des parties, un accord n'est pas intervenu, la Collectivité, le Délégué ou les deux parties, peuvent saisir le juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L.211-4 du Code de la Justice Administrative.

CHAPITRE VIII : CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ SUR LE DÉLÉGATAIRE

35. : PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL

Le Délégué produit chaque année à la Collectivité avant le 1^{er} juin un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution de la Convention pour l'année civile précédente.

Conformément à l'article R 1411-7 du code général des Collectivités territoriales, le rapport annuel du Délégué tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport mentionne les actions développées par le Délégué dans le cadre des missions définies aux **chapitres III et V**.

Le rapport présenté en juin 2010 contiendra un chapitre spécifique sur le bilan de la période de préfiguration telle de définie au chapitre IV.

Le Délégué reste tenu à l'obligation prévue à l'alinéa précédent à la fin de la Convention concernant la présentation d'un rapport portant sur la dernière année d'exploitation.

L'ensemble des documents sont transmis à la Collectivité en trois exemplaires sur support papier et sous format informatique.

La Collectivité peut demander au Délégué une présentation de ces différents documents afin d'obtenir les explications et commentaires qui lui sembleraient nécessaires.

35.1. Compte rendu technique

Le compte rendu technique comprend au minimum les indications suivantes :

- L'évolution de l'activité, les fréquentations détaillées ;
- Un état de l'origine géographique des utilisateurs pour le grand public mais aussi les associations utilisatrices de l'univers plongée
- Les actions de communication et de promotion ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance engagés ;
- Les prévisions de travaux à la charge de la Collectivité ;
- L'évolution des postes de dépenses ;
- L'état général des ouvrages et biens délégués ;
- Les rapports de visites des organismes de contrôle
- La liste des contrats de sous-traitance.

Des justificatifs peuvent être exigés par la Collectivité.

Le compte rendu technique présente également un état détaillé de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils visés à l'article 4 et aux annexes 2 et 3, des travaux, réparations, renouvellements prévisibles et des améliorations qui pourront être apportées à ces biens.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas le Délégué de son obligation permanente d'information de la Collectivité dans les conditions prévues notamment par les stipulations de l'article 5.5

35.2. Compte rendu financier

Le compte rendu financier doit comprendre impérativement les éléments qui suivent.

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Dans une note jointe, la méthode utilisée pour l'établissement de ce compte sera précisée et justifiée, notamment en ce qui concerne l'affectation des charges indirectes, l'imputation de provisions, le calcul d'éventuelles charges à répartir.

Le document présentera notamment l'évolution des principaux postes depuis le début de la délégation.

Il précise également le nombre d'entrées enregistrées, le détail des recettes de l'exploitation perçues (par catégorie et tarif), ainsi que l'évolution de ces données pendant la durée de la Convention.

L'analyse des dépenses et des recettes du service s'attache notamment à faire ressortir :

- En dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparations), des charges d'entretien et de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.
 - En recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.
 - La comptabilité analytique doit permettre l'établissement d'une appréciation tant en dépenses qu'en recettes des différentes activités assurées par le Délégué. Cette analyse sera présentée à la fois globalement et par unité d'activité avec un suivi annuel d'évolution.
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la présente Convention ;
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public

délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés à la Convention comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h) Un état annuel de la valeur nette comptable des biens de retour avec valeur acquisition et durée d'amortissement
- i) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public, et nécessaire à la continuité du service public ;

35.3. Analyse de la qualité du service

Le rapport produit annuellement par le Délégataire comporte en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Délégataire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la Convention.

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le Délégataire s'engage à mettre à disposition de l'ensemble des publics accueillis un registre d'appréciation permettant à ceux-ci d'exprimer leur degré de satisfaction et leurs remarques éventuelles. Une synthèse mensuelle des réponses est établie par le Délégataire afin d'adapter, en tant que de besoin, les conditions d'exécution du service.

Les éléments visés aux deux alinéas précédents figurent dans le rapport annuel transmis à la Collectivité.

36. : CONTROLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

Pendant la durée de la Convention, la Collectivité exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service et peut accéder à l'équipement à tout moment. Dans l'hypothèse d'un audit, la collectivité, en informera dans un délai raisonnable le délégataire afin que celui-ci puisse mettre à disposition les documents utiles.

Ces contrôles s'exercent, dans la limite du bon fonctionnement du service et sous réserve de respecter les modalités décrites au premier alinéa de cet article, et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

Le Délégataire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires.

Le contrôle ne dispense en aucun cas le Délégataire des contrôles qui lui incombent en application de la présente Convention.

CHAPITRE IX : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

37. : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE

37.1. Dommages causés aux biens

Le Délégué doit souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une police d'assurance couvrant tous risques de dommages aux biens définis à l'article 4 et aux annexes 2 et 3 et notamment des risques suivants : incendie – explosion – foudre – dommages électriques – dégâts des eaux et fluides – gel – fumée – attentat – vandalisme – tempête – grêle – neige – choc de véhicule – chute d'avion – bris de glace – vol – événements non dénommés.

Le contrat doit prévoir une clause de valeur à neuf.

37.2. Utilisation des biens de la Collectivité

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient survenant du fait des biens définis à l'article 4 et aux annexes 2 et 3.

Il lui appartient de souscrire, tant pour son compte (que pour le compte de la Collectivité) auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les garanties qui couvrent les différents risques, notamment le recours des voisins ou des tiers.

Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes.

37.3. Exploitation du service et responsabilité civile

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, tant pour son compte (que pour le compte de la Collectivité), auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

37.4. Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Délégué, ou le cas échéant, la Collectivité, que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente Convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégué, que trente jours après la notification à la Collectivité de ce défaut de paiement.
- Les compagnies renoncent à tout recours contre la Collectivité, le cas de malveillance excepté;
- La Collectivité a la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

37.5. Obligations du Délégué en cas de sinistre

Sauf cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, le Délégué doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens définis à l'article 4 et aux annexes 2 et 3, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer dans les meilleurs délais après le sinistre sauf cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

38. : JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières doivent être communiqués à la Collectivité au plus tard le jour de la mise à disposition de la Piscine Olympique.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

Ces informations sont à fournir à chaque début d'année.

La Collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE X : SANCTIONS

39. : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de tous dommages et intérêts ou de l'application des mesures prévues aux articles 34 et 35.

En cas d'interruption générale ou partielle du service, ou en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité, la pénalité est appliquée après mise en demeure, adressée par la Collectivité au Délégué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de 3 jours ouvrés.

La pénalité pratiquée est égale, par jour de manquement constaté à compter de la réception de la mise en demeure.

- 1 000 € en cas d'interruption générale ou partielle du service
- 800 € en cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions de la Convention ;
- 500 € en cas de non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 500 € en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des ouvrages, équipements, appareils et matériels
- 200 € par jour de retard dans la production de tout ou partie des documents visés au à l'article 31, sera appliquée d'office au Délégué sans mise en demeure préalable.

40. : SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Le Délégué assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, de destruction totale ou partielle de la Piscine Olympique, ou de retard imputable à la Collectivité. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la Collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du Délégué. La Collectivité peut à cet effet prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont exigibles auprès du Délégué dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte de mandatement adressé par la Collectivité au Délégué.

En l'absence de règlement du montant de ces frais dans les délais visés ci-dessus, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 42.

41. : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues par les articles 35 et 36, la Collectivité peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du Délégué, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégué, sauf dans les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ou causes d'exonération prévues à l'article 40 alinéa 1.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Collectivité peut prononcer la déchéance de la Convention dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 42.

42. : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué ne réalise pas les travaux prévus ou n'assure pas le service dans les conditions prévues par la Convention depuis plus de cinq jours à compter des délais prévus à l'article 41, la Collectivité peut, outre les mesures prévues par les articles 35 et 36, prononcer la déchéance du Délégué, sous réserve des causes d'exonération prévues à l'article 40 alinéa 1.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du Délégué, sous réserve des stipulations de l'article 43.2.

CHAPITRE XI : FIN DE LA CONVENTION

43. : FAITS GENERATEURS

La Convention prend fin :

- à l'expiration de la durée convenue ;
- à titre de sanction en cas de déchéance du Délégué dans les cas prévus à l'article 42 ;
- par décision unilatérale de la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

Sauf cas de déchéance et de mise en régie provisoire, la Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre, à ses frais, pendant les six derniers mois de la Convention, toutes mesures pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la Convention, la Collectivité ou le nouveau Délégué désigné par elle est subrogée aux droits au Délégué.

43.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin à la Convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégué.

Les indemnités dues correspondent aux éléments suivants :

- bénéfices prévisionnels dans la limite du compte d'exploitation prévisionnel ;
- amortissements financiers restant à courir relatifs aux biens acquis ou réalisés par le Délégué et qualifiés de biens de retour ;
- valeur des stocks que la Collectivité souhaite racheter ;
- indemnités directement liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau Délégué.
- Indemnités liées à la rupture de contrats nécessaires à l'exploitation de la Piscine Olympique.

43.2. Déchéance

La déchéance prévue à l'article 42 s'accompagne du seul remboursement sur justificatifs du Délégué par la Collectivité de la seule part non amortie de tous les biens acquis ou réalisés par le Délégué et qualifiés de biens de retour, ainsi que du seul rachat des stocks du Délégué lorsque la Collectivité le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

44. : REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

A l'expiration de la Convention, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien compte tenu de leur usage, tous les biens définis à l'article 4 et aux annexes 2 et 3 ainsi que, si elle le souhaite, ceux acquis postérieurement et nécessaires à l'exploitation du service.

Six mois avant l'échéance de la Convention, une visite **Diagnostic** est réalisée par la Collectivité et avec le Délégué, pour évaluer l'état des biens et prévoir les travaux, intervention ou renouvellement nécessaire.

Un état des lieux de « sortie » est effectué contradictoirement trois mois avant le terme de la Convention, dans les conditions prévues aux articles 4.1 et 4.2 de la présente Convention.

Les biens financés par le Délégué et nécessaires à l'exploitation peuvent être repris par la Collectivité si elle le souhaite et à sa demande ; si ces biens ne sont pas amortis, ils sont repris moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée par la Collectivité dans le délai de deux mois suivant la remise.

Dans les douze mois qui précèdent la fin de la Convention, le Délégué communique à la Collectivité la liste et le montant de l'indemnité proposée relative aux équipements visés à l'alinéa précédent.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité proposée, les parties se rapprocheront en vue de fixer un nouveau montant ou de désigner un expert.

A compter de la date de communication, le Délégué informe la Collectivité et, le cas échéant, l'expert désigné dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant les équipements.

Les biens de reprise qui n'auraient pas été repris par la Collectivité, ainsi que les biens propres du Délégué, sont enlevés par ce dernier, à ses frais et risques. Les dépendances sur lesquels ils étaient implantés sont remises dans leur état initial.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état peut être effectuée d'office par la Collectivité, aux frais et risques du Délégué.

Toutefois, la Collectivité peut dispenser le Délégué de la remise en état. Dans ce cas, la Collectivité deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le Délégué.

45. : REPRISE DES STOCKS

La Collectivité peut reprendre, contre indemnités, et sans que le Délégué ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué pour l'exploitation du service.

Elle a la faculté de racheter les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégué dans les deux mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Dans les douze mois qui précèdent la fin de la Convention, le Délégué communique à la Collectivité la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. A compter de cette communication, le Délégué informe la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

46. : REPRISE DES CONTRATS EN COURS

Les contrats conclus par le Délégué qui seraient en cours à la date d'expiration de la présente Convention doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Délégué de la Collectivité ou du futur Délégué qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Délégué et la Collectivité ou le futur Délégué ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du Délégué.

47. : PERSONNEL DU DÉLÉGUÉ

En cas de résiliation ou à l'expiration de la Convention, la Collectivité et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Dans les douze mois qui précèdent la fin de la Convention ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le Délégué communique à la Collectivité une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur Délégué qu'elle aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le Délégué informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la présente délégation doit être dûment justifiée.

Le Délégué accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

En cas de cessation de la Convention ou de reprise de la Convention par la Collectivité ou par le nouveau Délégué, il sera fait application des dispositions de l'article L-1224-1 du Code du Travail.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

48. : ÉLECTION DE DOMICILE – REPRÉSENTANT – ASTREINTE

Pour l'exécution de la présente Convention, le Délégué fait élection de domicile à Dijon, à l'adresse de la Piscine Olympique.

Le Délégué désigne à la Collectivité, dès la date de signature de la présente Convention un représentant permanent et informe la Collectivité sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution de la Convention.

49. : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention qui s'élèveraient entre le Délégué et la Collectivité seront soumises au tribunal administratif de Dijon. Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à Dijon, le [_____]

La Collectivité

le Délégué

50. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Périmètre de la Piscine Olympique

- 1a Plan de situation
- 1b Plan Masse

Annexe 2 Ouvrages et équipements

- 2a Plan du niveau RDC
- 2b Plan du niveau R+1
- 2c Plan du niveau sous sol
- 2d Tableau des surfaces
- 2^E Tableau de parachèvement
- 2F Pièces écrites

Annexe 3 Matériels et appareils intégrés dans le périmètre de la délégation (à annexer à la mise à disposition)

- 3a liste des matériels et équipements mis à disposition
- 3b liste des matériels et équipements 'Acquisition biens de retour »

Annexe 4 Planning d'utilisation

- 4a Planning d'utilisation en période scolaire
- 4b Planning d'utilisation en période de vacances scolaires
- 4c Planning d'utilisation en période estivale

Annexe 5 Liste des établissements scolaires du territoire de la Communauté d'agglomération Dijonnaise

- 5a Liste des établissements scolaires du cycle primaire du territoire de la collectivité
- 5b Liste des établissements scolaires du cycle secondaire et établissements d'enseignement supérieur

Annexe 6 Liste des associations du territoire de la Communauté d'agglomération Dijonnaise

Annexe 7 Tarification applicable aux usagers

Chacune des annexes constitue un élément à part entière du contrat de délégation de service public et le Délégué ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de ces pièces. En cas de contradiction entre les annexes et la présente Convention, ce dernier prévaut.

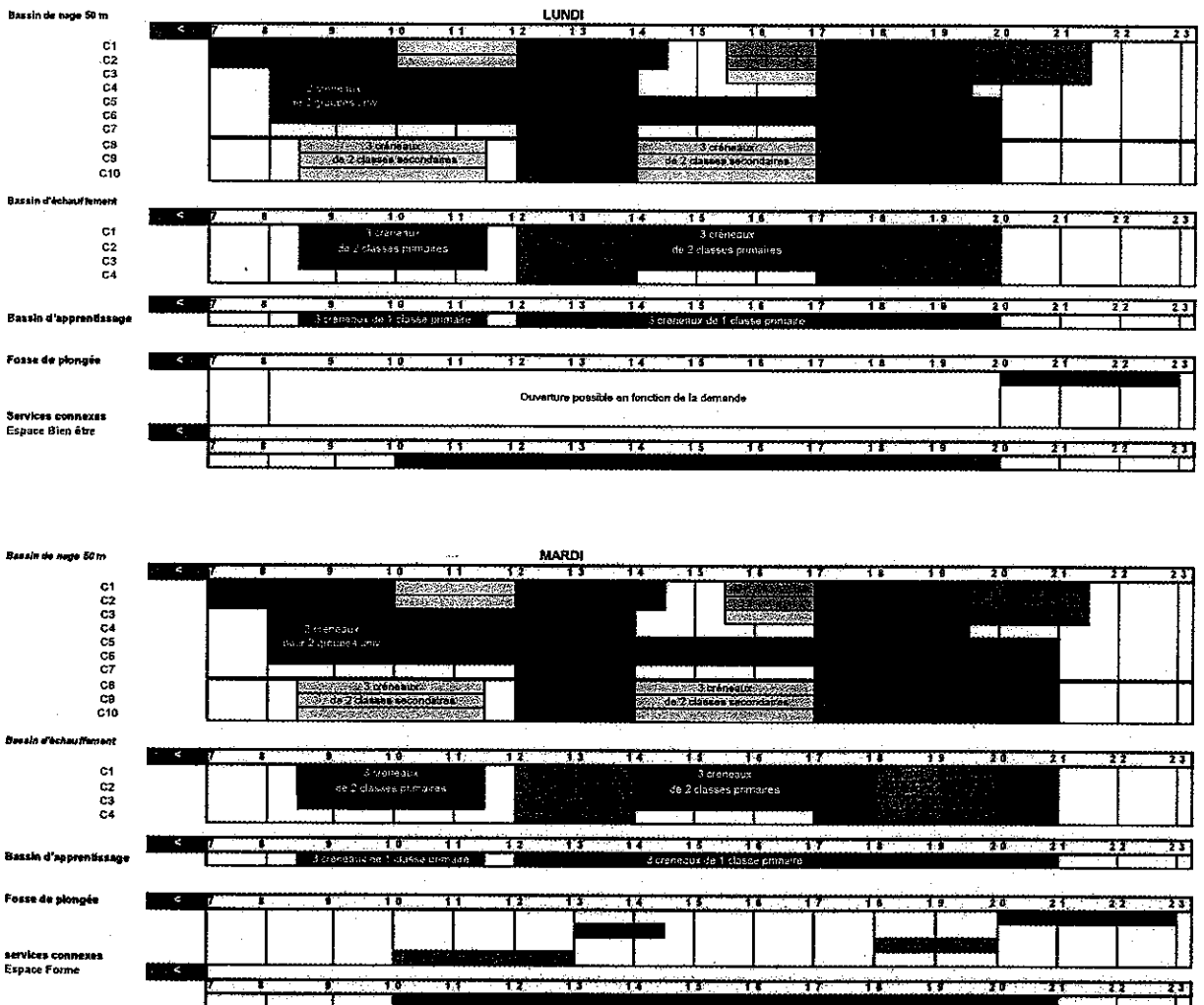
Annexe 4 – planning d'utilisation

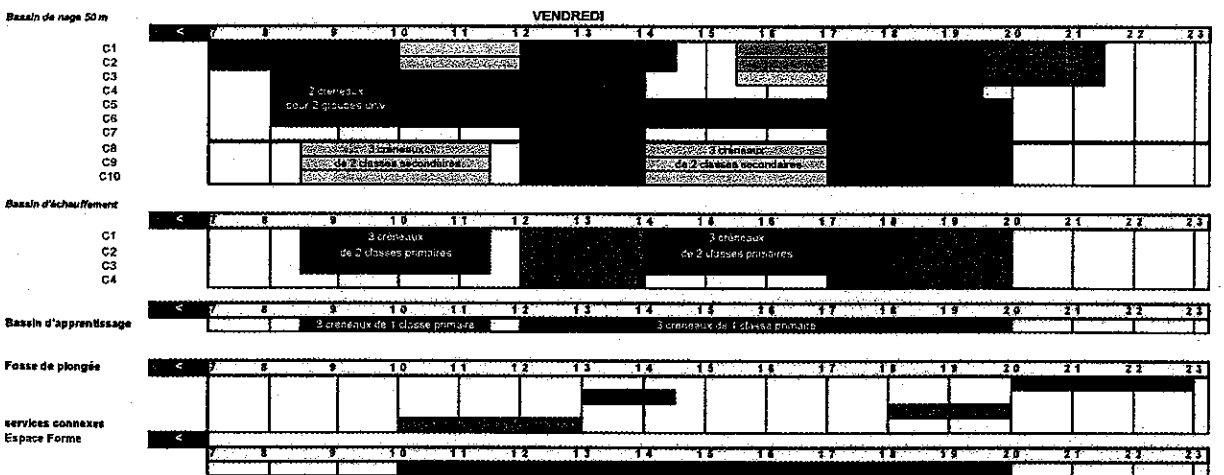
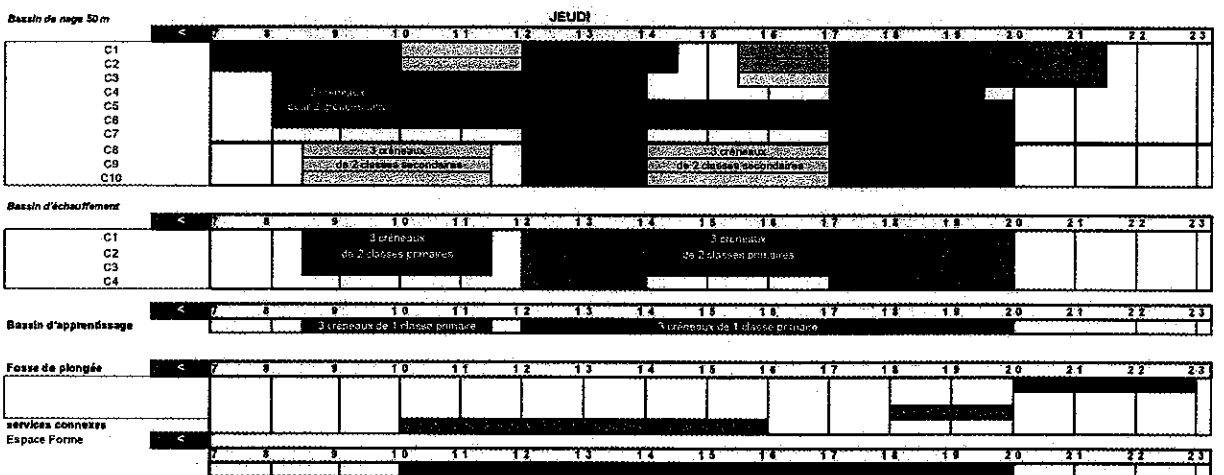
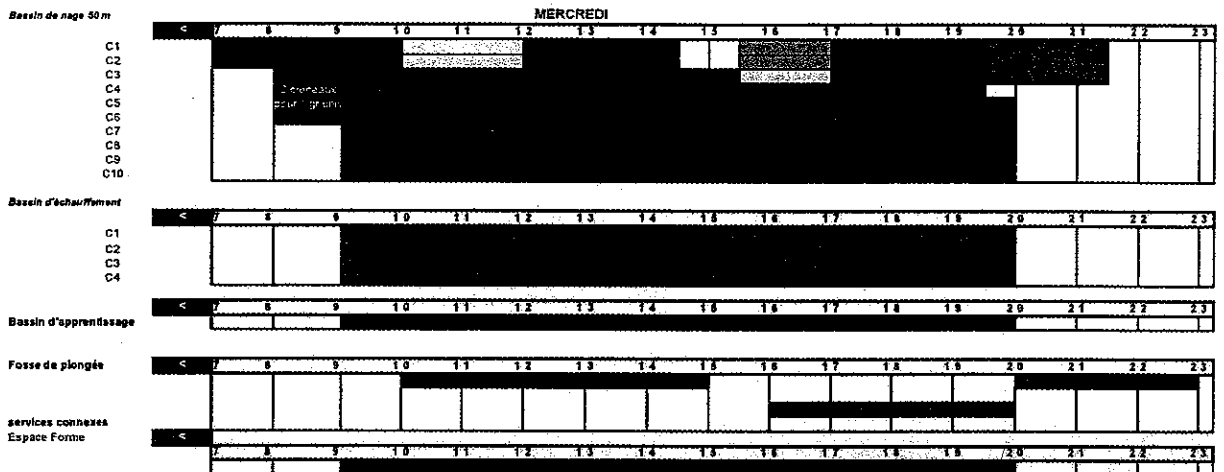
4a Planning d'utilisation en période scolaire

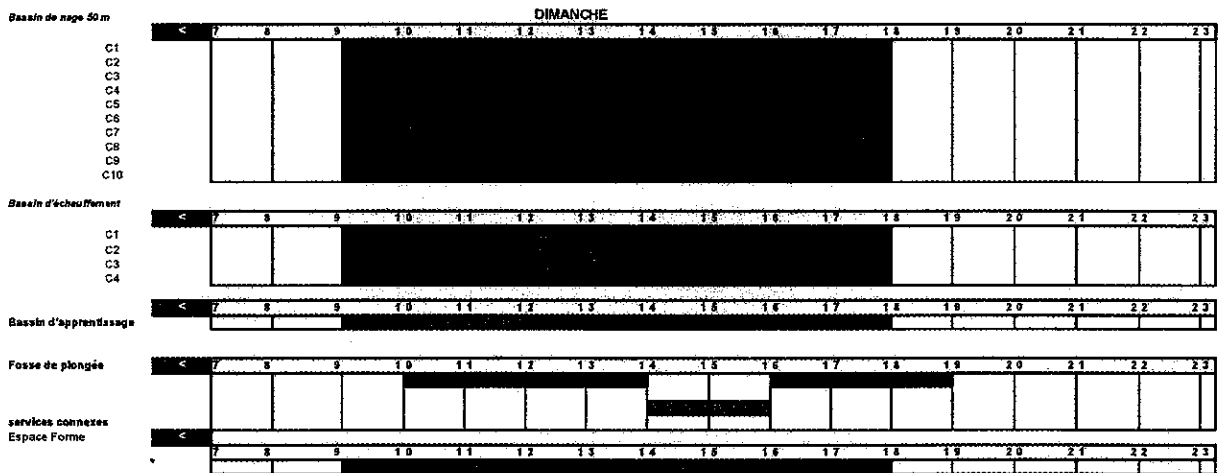
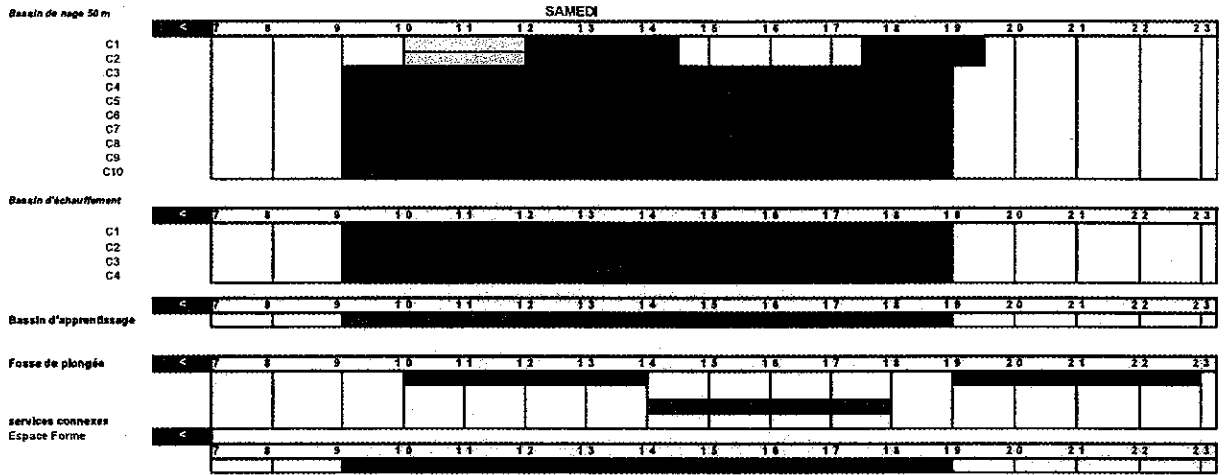
>> Horaires d'accès aux bassins

Période scolaire	
Lundi	10h-20h
Mardi	10h-21h
Mercredi	9h-20h
Jeudi	10h-20h
Vendredi	10h-20h
Samedi	9h-19h
Dimanche	9h-18h

>> Planning d'occupation des bassins







>> Planning des activités aquatiques la période scolaire

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
8h30-9h							
9h-9h30							
9h30-10h			Initiation Enfants			Bébés nageurs 1	
10h-10h30			Initiation Enfants			Bébés nageurs 2	Bébés nageurs
10h30-11h							
11h-11h30			Apprent. Enfants			Jardin aquatique	Jardin aquatique
11h30-12h							
12h-12h30				Futures mamans		Aquagym	Aquagym
12h30-13h	Aquagym	Aquagym			Aquagym		
13h-13h30				Aquapalmes		Aqua step	
13h30-14h							
14h-14h30			Initiation Enfants				
14h30-15h							
15h-15h30			Apprentissage Enfants				
15h30-16h			Perfectionnement Enfants				
16h-16h30							
16h30-17h							
17h-17h30			Club Ado				
17h30-18h							
18h-18h30		Aquagym	Club Ado	Aquagym	Aquagym		
18h30-19h	Aquagym						
19h-19h30		Natation Apprentissage	Cours contre l'aquaphobie	Natation perfectionnement	Nage avec palmes		
19h30-20h							
20h-20h30							
20h30-21h							
21h-21h30							
21h30-22h							

>> Planning des activités subaquatiques (année)

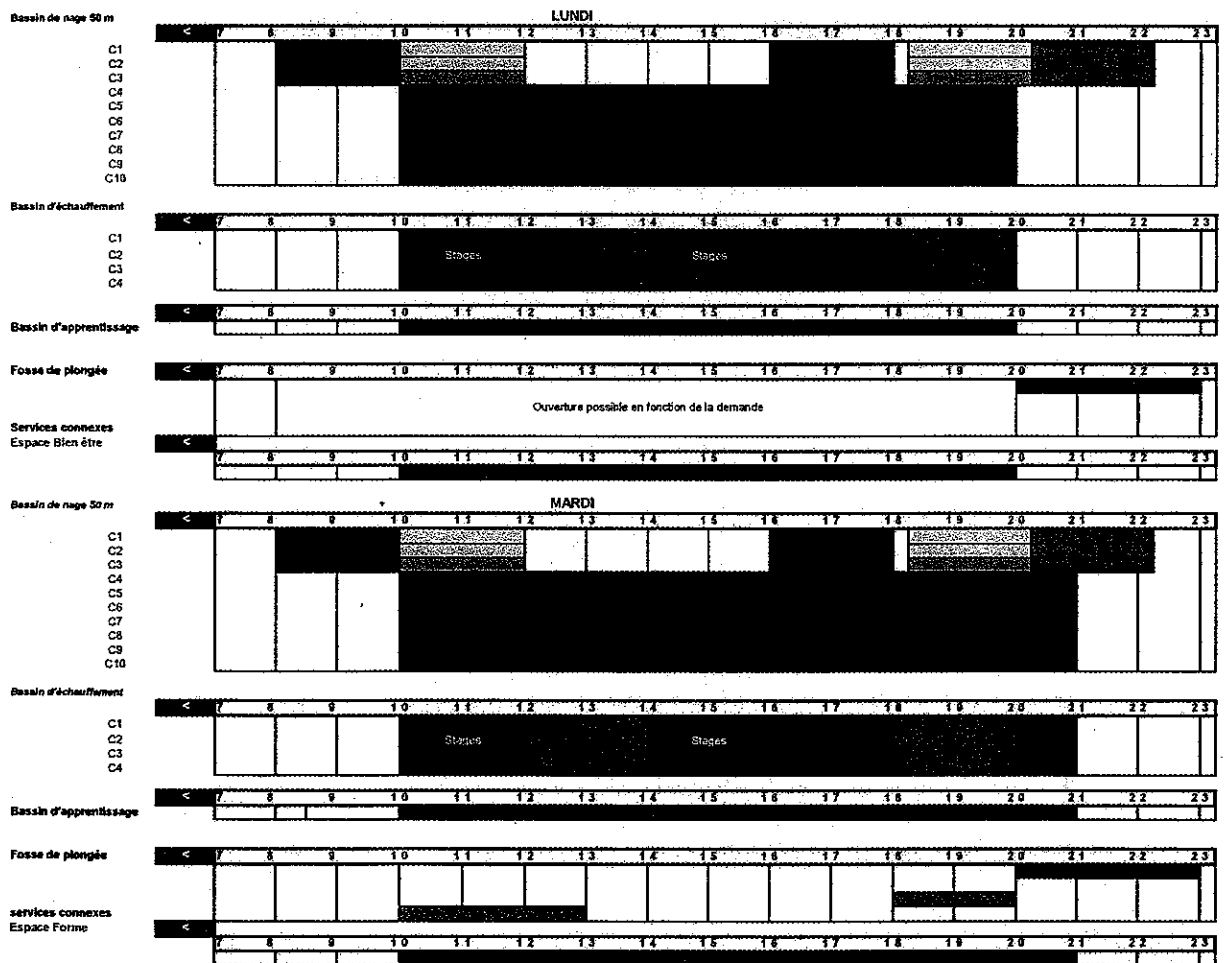
Les universités ne réservent pas de créneaux pendant les vacances scolaires.

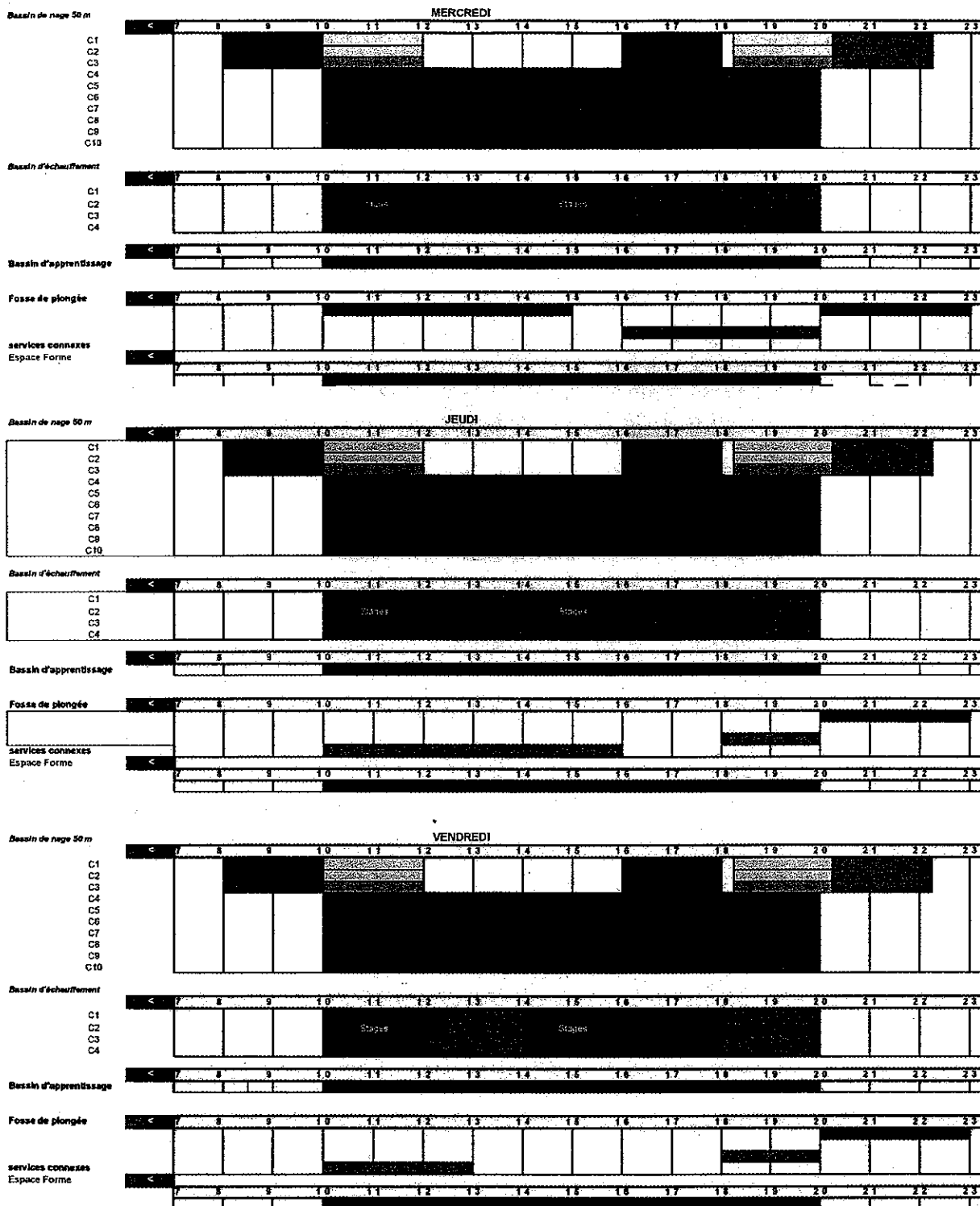
4b Planning d'utilisation en période de vacances scolaires

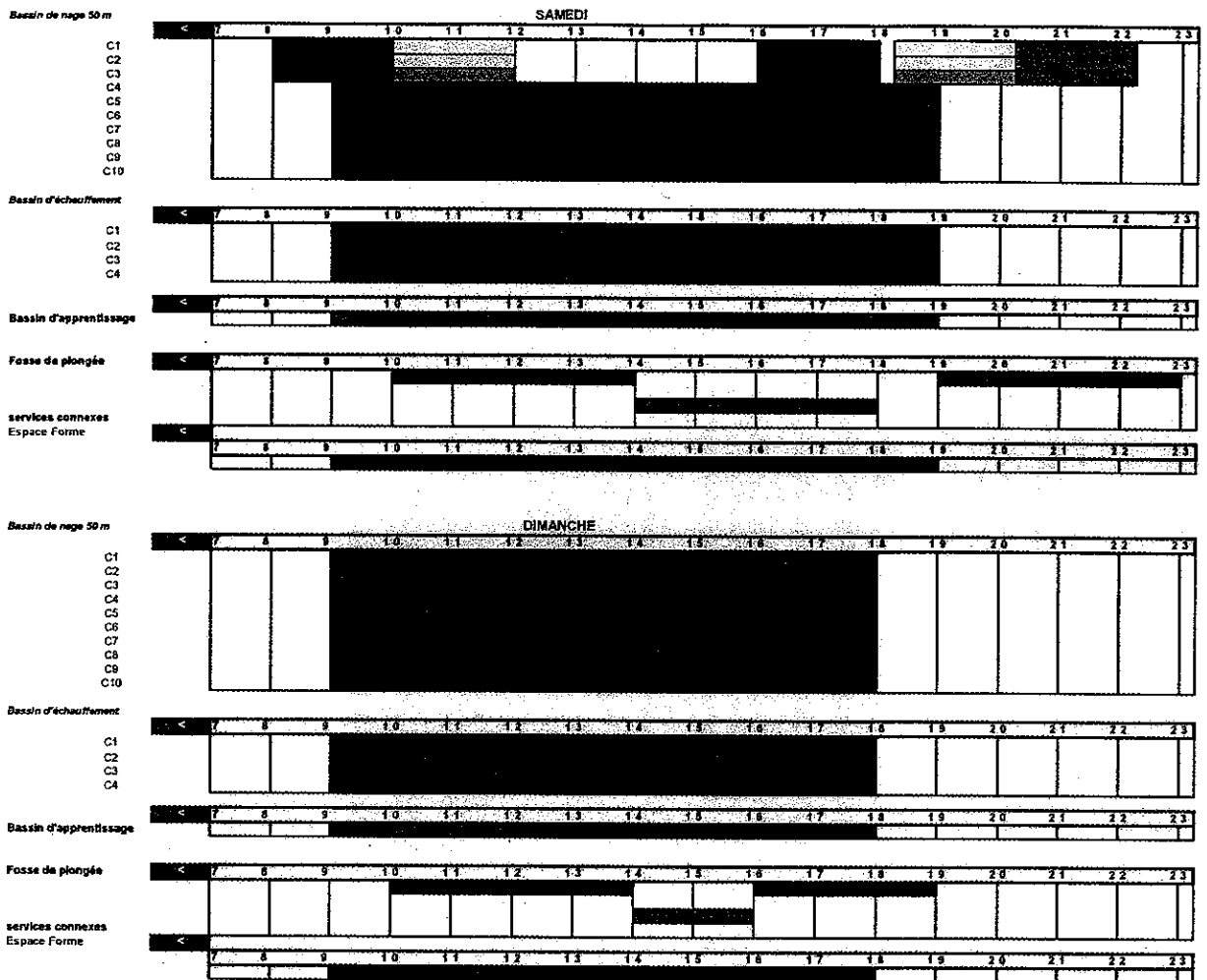
>> Horaires d'accès aux bassins

Petites vacances	
Lundi	10h-20h
Mardi	10h-21h
Mercredi	10h-20h
Jeudi	10h-20h
Vendredi	10h-20h
Samedi	9h-19h
Dimanche	9h-18h

>> Planning d'occupation des bassins







>> Planning des activités aquatiques - vacances scolaires

PLANNING DES ACTIVITÉS AQUATIQUES - VACANCES SCOLAIRES

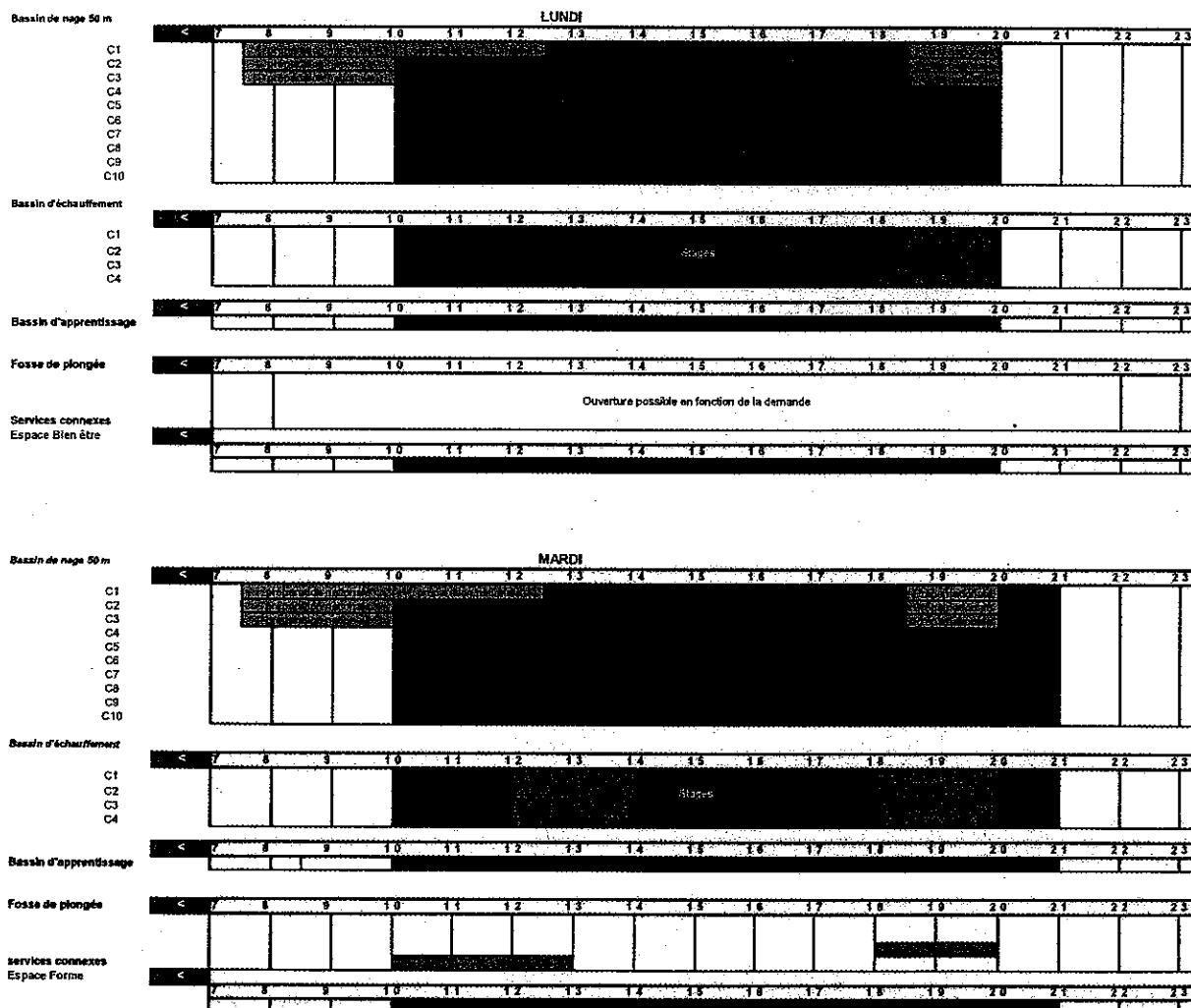
	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi	Dimanche
8h30-9h							
9h-9h30							
9h30-10h						Bébés nageurs 1	
10h-10h30							
10h30-11h	Stages	Stages	Stages	Stages	Stages	Bébés nageurs 2	Bébés nageurs
11h-11h30						Jardin aquatique	Jardin aquatique
11h30-12h							
12h-12h30				Futures mamans		Aquagym	Aquagym
12h30-13h	Aquagym	Aquagym			Aquagym		
13h-13h30				Aquapalmes		Aqua step	
13h30-14h							
14h-14h30							
14h30-15h	Stages	Stages	Stages	Stages	Stages		
15h-15h30							
15h30-16h							
16h-16h30			Perfectionnement Enfants				
16h30-17h							
17h-17h30			Club Ado				
17h30-18h							
18h-18h30		Aquagym	Club Ado	Aquagym	Aquagym		
18h30-19h	Aquagym						
19h-19h30		Natation Apprentissage	Cours contre l'aquaphobie	Natation perfectionnement	Nage avec palmes		
19h30-20h							
20h-20h30							
20h30-21h							
21h-21h30							
21h30-22h							

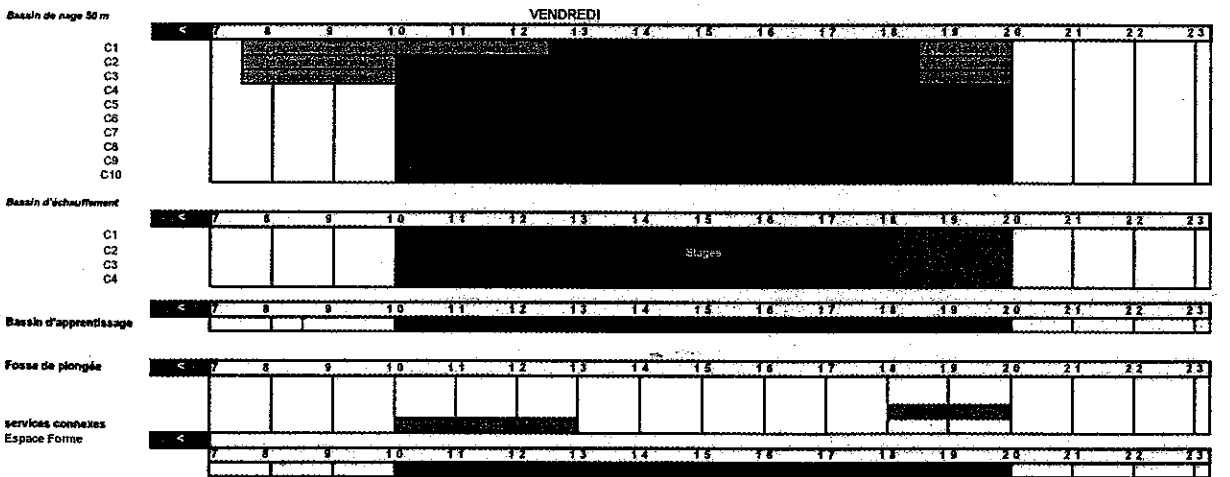
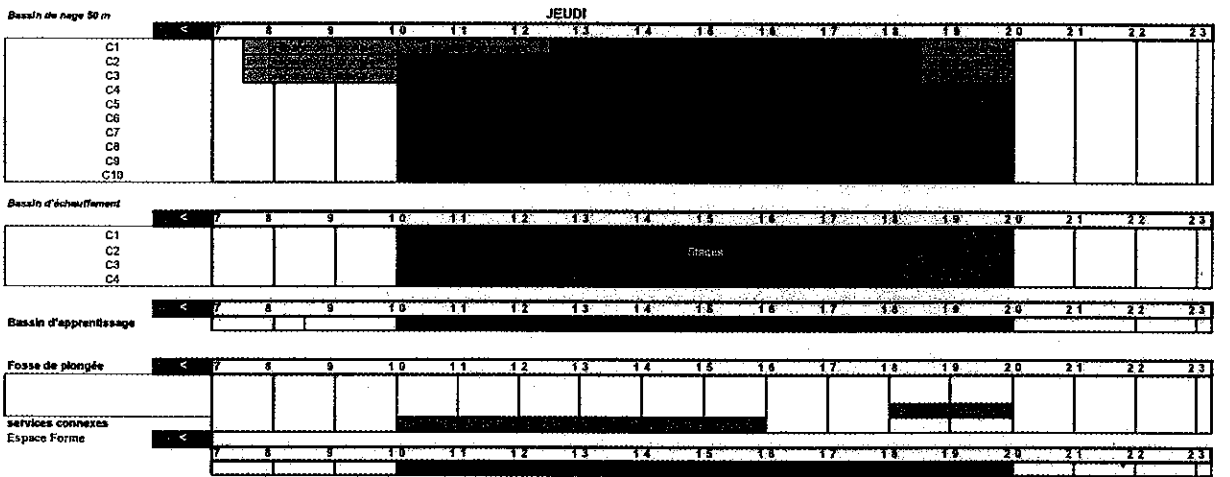
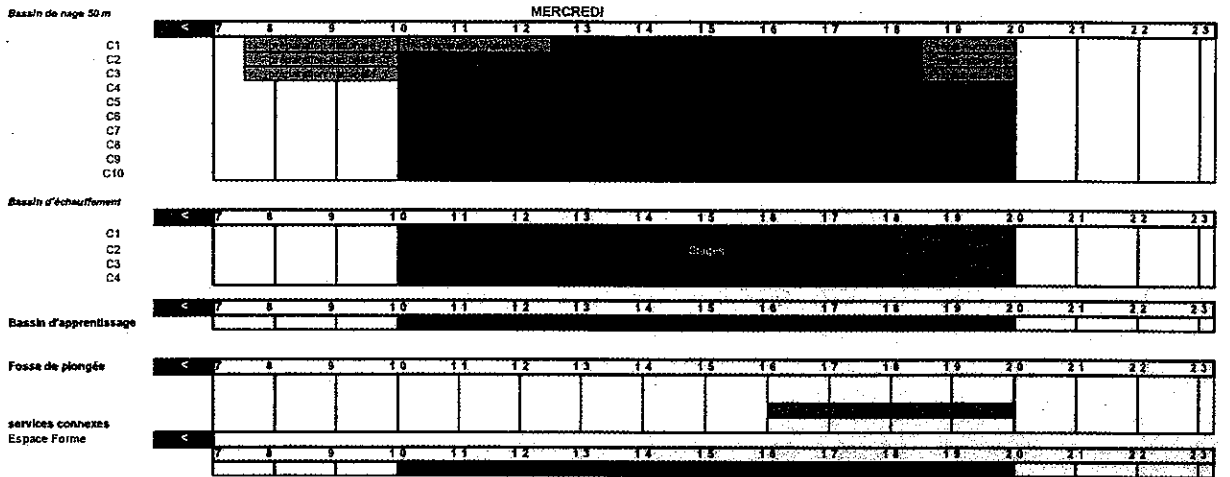
4c Planning d'utilisation en période estivale

>> Horaires d'accès aux bassins

Grandes vacances	
Lundi	10h-20h
Mardi	10h-21h
Mercredi	10h-20h
Jeudi	10h-20h
Vendredi	10h-20h
Samedi	9h-20h
Dimanche	10h-18h

>> Planning d'occupation des bassins











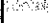

SAMEDI

	<	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Bassin de nage 50 m																		
C1																		
C2																		
C3																		
C4																		
C5																		
C6																		
C7																		
C8																		
C9																		
C10																		
Bassin d'échauffement																		
C1																		
C2																		
C3																		
C4																		
Bassin d'apprentissage																		
Fosse de plongée																		
services connexes																		
Espace Forme																		



DIMANCHE

	<	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Bassin de nage 50 m																		
C1																		
C2																		
C3																		
C4																		
C5																		
C6																		
C7																		
C8																		
C9																		
C10																		
Bassin d'échauffement																		
C1																		
C2																		
C3																		
C4																		
Bassin d'apprentissage																		
Fosse de plongée																		
services connexes																		
Espace Forme																		


Légende :

Catégorie d'utilisateurs (code couleur)	
	Public
	Activités
	Stages
	Associations
	Associations
	Associations
	Associations
	Associations

ESPACE PLONGEE

Catégorie d'utilisateurs (code couleur)	
	Accueil structures professionnelles et indépendants
	Séances encadrées

ESPACE BIEN ETRE

Catégorie d'utilisateurs (code couleur)	
	Public

Annexe 7 Tarification applicable aux usagers

TARIFICATION € TTC	Tarification € TTC	Modalités
Location		
Location horaire ligne d'eau 25 ml	5,00 €	
Location Bassin olympique et équipements annexes journée	2 000,00 €	Notamment dans le cadre de l'organisation de compétitions
Entrées		
Entrée adulte	3,50 €	A partir de 16 ans
Entrée adulte tarif réduit	2,50 €	Titulaire carte "Enfant - famille", collégien, lycéen, étudiant, Rmiste et chômeur, senior (+ de 65 ans), guide d'aveugle ou pers accompagnant des handicapés, handicapés
Entrée enfant	2,00 €	Enfants de 3 à 16 ans
Carte 12 entrées adulte	35,00 €	A partir de 16 ans
Carte 12 entrées adulte tarif réduit	25,00 €	Titulaire carte "Enfant - famille", collégien, lycéen, étudiant, Rmiste et chômeur, senior (+ de 65 ans), guide d'aveugle ou pers accompagnant des handicapés, handicapés
Carte 12 entrées enfant	20,00 €	Enfants de 3 à 16 ans
Carte Break	2,70 €	Accès illimité entre 12h-14h valable 3 mois.
Pass annuel adulte	150,00 €	
Pass annuel enfant	105,00 €	
Option accès espace bien-être	5,00 €	A ajouter au tarif d'accès aux bassins
Abonnements (accès illimité aux bassins)		
Unité	10,00 €	A partir de 16 ans
Carte 12 séances	100,00 €	
Abonnement trimestriel	90,00 €	Avec accès illimité aux bassins
Abonnement annuel	320,00 €	Avec accès illimité aux bassins
Abonnement annuel Ecole de Natation	200,00 €	Enfants de 5 à 16 ans
Stage enfant vacances scolaires	45,00 €	5 séances
Natation		
Séance natation scolaire primaire "Grand Dijon"	65,00 €	Coût par créneau de 40 minutes et par classe
Séance natation scolaire secondaire "Grand Dijon"	40,00 €	Coût par créneau de 60 minutes et par classe
Séance natation scolaire primaire hors agglomération	70,00 €	Coût par créneau de 40 minutes et par classe
Séance natation scolaire secondaire hors agglomération	45,00 €	Coût par créneau de 60 minutes et par classe
Université et enseignement supérieur Grand Dijon	40,00 €	
Groupes		
Comités d'entreprise : carnets 12 entrées	30,00 €	
Anniversaires enfants	35,00 €	Coût par créneau de 60 minutes et par classe
Centres de loisirs / centres aérés	1,80 €	
Formations		
Entrée individuelle	15,00 €	
Baptême	20,00 €	
Séance encadrée	26,00 €	Encadrement assurée par l'équipe de la Piscine Olympique
Clubs : groupes auto encadrés	150,00 €	Location fosse pendant 1h
Clubs et associations Grand Dijon (avec convention d'objectifs)	140,00 €	Location fosse pendant 1h
Clubs universitaires	140,00 €	Location fosse pendant 1h
Formation (CMAS) N1 *	250,00 €	
Formation (CMAS) N2 **	350,00 €	
Formation (CMAS) N3 ***	350,00 €	
Formation (CMAS) N4 ****	600,00 €	
Sessions extraordinaires PADI - SSI (OWD / AWD)	350,00 €	
Location fosses professionnels et indépendants	100,00 €	Base 4 élèves - hors encadrement - donne accès à tarif préférentiel pendant les heures creuses
Services clients		
Carte d'abonnement	2,50 €	Achat de support carte à ajouter aux produits d'abonnement (carte 12 entrées, carte break, pass annuel,...)